

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/474  
6 octobre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
Point 55 c) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : MESURES PROPRES  
A ACCROITRE LA CONFIANCE

Rapport du Secrétaire général

1. Par la résolution 34/87 B du 11 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance et prié le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui sur une base géographique équitable et de la lui présenter lors de sa trente-sixième session.
2. En application de la résolution 34/87 B, le Secrétaire général a nommé le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance, qui s'est réuni du 8 au 11 avril 1980 à Genève, du 29 juillet au 1er août 1980 et du 26 mai au 5 juin 1981 à New York et du 3 au 14 août 1981 à Genève.
3. Par une lettre datée du 14 août 1981, le Président du Groupe d'experts gouvernementaux a communiqué au Secrétaire général l'étude qui est à présent soumise à l'Assemblée générale.

UN LIBRARY

OCT 21 1981

UNIVERSITY OF TORONTO

ANNEXE

Etude détaillée du Groupe d'experts gouvernementaux  
sur les mesures propres à accroître la confiance

MEME LE PLUS LONG DES VOYAGES  
DEBUTE PAR UN PREMIER PAS

/...

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Avant-propos du Secrétaire général .....		4
Lettre d'envoi .....		5
I. INTRODUCTION .....	1 - 15	8
II. CONSIDERATIONS GENERALES .....	16 - 23	11
III. LA NOTION DE MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE .....	24 - 59	13
A. Objectifs .....	25 - 37	13
B. Caractéristiques .....	38 - 44	15
C. Possibilités offertes .....	45 - 59	17
IV. EVOLUTION DES MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE .....	60 - 88	21
A. Document final de la dixième session extra- ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement .....	66	22
B. Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe .....	67 - 70	23
C. Entretiens de Vienne sur la réduction mutuelle de forces et d'armements et mesures associées en Europe centrale .....	71	24
D. Processus d'instauration d'un climat de confiance, en cours sur divers continents .....	72 - 84	24
E. Mesures propres à accroître la confiance prévues dans certains accords bilatéraux .....	85 - 88	28
V. PRINCIPES .....	89 - 98	30

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. APPROCHE .....	99 - 123	33
A. Régionale, interrégionale, internationale et globale .....	99 - 114	33
B. Méthodes de mise en oeuvre .....	115 - 123	36
VII. EXEMPLES DE MESURES SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER A INSTAURER LA CONFIANCE .....	124 - 136	38
A. Mesures notamment à caractère militaire et de sécurité susceptibles de contribuer à accroître la confiance .....	128	38
B. Mesures de renforcement de la confiance qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus .....	129 - 134	41
C. Politiques et mesures liées pour la plupart à des questions d'ordre politique, économique et social .....	135 - 136	42
VIII. ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	137 - 156	44
A. L'Organisation des Nations Unies et l'instau- ration de la confiance .....	137 - 144	44
B. Organes de l'Organisation des Nations Unies et autres organes .....	145 - 151	45
C. Les institutions spécialisées .....	152 - 153	47
D. Activités diverses .....	154 - 156	47
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	157 - 175	49

/...

Avant-propos du Secrétaire général

1. L'étude ci-jointe a été effectuée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance, nommé par le Secrétaire général pour l'aider à mener à bien une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, ainsi qu'il avait été prié par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la résolution 34/87 B adoptée le 11 décembre 1979.
2. Les mesures propres à accroître la confiance s'inscrivent dans le cadre des efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à contribuer à créer un climat de confiance et de coopération internationales entre les Etats qui pourrait permettre de progresser dans le domaine du désarmement. Le rôle important des mesures propres à accroître la confiance a été reconnu dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement. Le paragraphe 93 du Document final souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats afin de faciliter le processus du désarmement.
3. Comme les experts le soulignent, la présente étude constitue un premier effort fait en vue de préciser et de définir la notion des mesures propres à accroître la confiance dans un contexte global. Les experts espèrent que l'étude s'avérera utile aux gouvernements désireux d'élaborer et de mettre en place des mesures propres à accroître la confiance dans leurs régions respectives. Peut-être contribuera-t-elle également à faire prendre conscience au public de l'importance fondamentale du processus d'instauration de la confiance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

LETTRE D'ENVOI

Le 14 août 1981

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'étude, approuvée à l'unanimité, du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance, dont vous aviez désigné les membres en application de la résolution 34/87 B de l'Assemblée générale du 11 décembre 1979.

Les experts désignés conformément à ladite résolution étaient les suivants :

- M. Leopoldo Benites  
Ambassadeur de l'Equateur
- M. Frank Eoaten  
Ambassadeur du Ghana
- Mme Busba Bunnag  
Deuxième Secrétaire, à la Mission de la Thaïlande auprès de l'Organisation  
des Nations Unies  
(pour la première session) et
- M. Pracha Gunakasem  
Ambassadeur de Thaïlande  
(pour la deuxième session et les sessions suivantes)
- M. O. N. Bykov  
Directeur adjoint de l'Institut de l'économie mondiale et des relations  
internationales  
Union des Républiques socialistes soviétiques
- M. Francs Ceska  
Directeur, Ministère fédéral des affaires étrangères, Autriche  
(pour les première et deuxième sessions)
- M. Hans-Georg Rudofsky  
Directeur, Ministère fédéral des affaires étrangères, Autriche  
(pour les troisième et quatrième sessions)

Son Excellence  
Monsieur Kurt Waldheim  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

/...

- M. Charles C. Flowerree  
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
- M. Ion Nicolae  
Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Roumanie
- M. Kamanda Wa Kamanda  
Ambassadeur du Zaïre
- .. M. Nobumasa Ohta  
Fonctionnaire supérieur, Defence Agency, Japon
- M. Hugo Palma  
Ambassadeur du Pérou
- .. M. Gerhard Pfeiffer  
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne
- .. M. Esko Rajakoski  
Ambassadeur de la Finlande
- .. M. P. M. Roberts  
Ambassadeur du Canada
- Le colonel Milan Stembera  
Ministère fédéral de la défense nationale, Tchécoslovaquie

La présente étude a été établie entre avril 1980 et août 1981, période au cours de laquelle le Groupe a tenu quatre sessions du 8 avril au 11 avril 1980 à Genève, du 29 juillet au 1er août 1980 et du 26 mai au 5 juin 1981 à New York, et du 3 août au 14 août 1981 à Genève.

Aux deuxième et troisième sessions, ont participé aux travaux du Groupe, M. Nelson Dumevi en tant qu'expert du Ghana et M. David Clinard en tant qu'expert des Etats-Unis d'Amérique.

Les membres du Groupe d'experts gouvernementaux désirent exprimer leur gratitude aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance qu'ils leur ont apportée. Ils souhaitent remercier en particulier M. Mats Marling du Ministère des affaires étrangères de la Suède qui a rempli les fonctions de consultant auprès du Groupe et Mlle Amada Segarra du Centre des Nations Unies pour le désarmement, qui a assuré le secrétariat du Groupe.

J'ai été chargé par le Groupe d'experts gouvernementaux en tant que Président de ce Groupe, de vous soumettre en son nom cette étude qui a été adoptée à l'unanimité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Groupe d'experts  
gouvernementaux sur les mesures  
propres à accroître la confiance,

(Signé) Gerhard PFEIFFER

/...

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

1. A sa trente-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Désarmement général et complet", l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/91 B du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a recommandé que l'on envisage des mesures de nature à accroître la confiance et invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues quant à ces mesures ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine.
2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée générale les réponses reçues de 30 Etats (A/34/416 et Add. 1 à 3 et A/35/397).
3. A sa trente-quatrième session, dans la résolution 34/87 B du 11 décembre 1979, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats et a pris note des vues des Etats Membres. Elle a en outre décidé d'entreprendre une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance et a prié le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équitable et de la présenter à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.
4. Le mandat concernant cette étude est énoncé dans la résolution 34/87 B qui est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978 sur les mesures propres à accroître la confiance,

Désireuse d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soulignant à nouveau l'importance de la déclaration, figurant au paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

/...

Réaffirmant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

Consciente qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, peut jouer un rôle important en créant des conditions propices à l'examen de mesures propres à accroître la confiance,

Reconnaissant qu'un minimum de confiance entre les Etats d'une région faciliterait la mise en oeuvre de mesures propres à accroître la confiance,

Prenant note des vues et des résultats des efforts des Etats Membres communiqués au Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 33/91 B,

1. Recommande à tous les Etats de continuer d'envisager des arrangements concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

2. Décide d'entreprendre une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, en tenant compte des réponses reçues par le Secrétaire général et des déclarations pertinentes faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équitable et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe d'experts gouvernementaux;

5. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 33/91 B et à communiquer au groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et les résultats de leurs efforts;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée 'Mesures propres à accroître la confiance'."

5. Le chapitre II du présent document contient des considérations d'ordre général sur la portée et l'orientation de l'étude ainsi que sur la façon de concevoir la notion de mesures propres à accroître la confiance.

6. Le chapitre III présente les objectifs et les caractéristiques de ces mesures ainsi que les possibilités qui s'offrent actuellement dans ce domaine.

7. Le chapitre IV donne un aperçu historique des mesures propres à accroître la confiance jusqu'à présent envisagées ou appliquées et décrit l'état d'avancement du processus d'instauration d'un climat de confiance dans différentes régions du monde.
8. Le chapitre V développe les principes sur lesquels fonder les mesures propres à accroître la confiance.
9. Le chapitre VI examine en détail les méthodes à employer pour mener les négociations puis pour appliquer des mesures concrètes. L'accent est mis sur la nécessité d'adapter certaines mesures à la situation particulière de diverses régions du monde et à leurs besoins et sur la relation entre ces mesures et les considérations de sécurité des Etats concernés.
10. Le chapitre VII énumère différents domaines où pourraient être appliquées les mesures propres à instaurer la confiance et présente certains exemples pratiques, que les Etats pourraient prendre en considération compte tenu de leur situation particulière lorsqu'ils mènent des négociations et prennent des décisions concernant les mesures particulières à prendre pour développer et renforcer la confiance dans leur région ainsi que dans le monde.
11. Le chapitre VIII porte sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le processus de sélection et de promotion de mesures propres à accroître la confiance.
12. Le chapitre IX fait le résumé des conclusions du Groupe d'experts et présente des recommandations d'action pour continuer à renforcer le processus d'accroissement de la confiance.
13. En s'acquittant de sa tâche et conformément à son mandat, le Groupe a étudié les vues des gouvernements qui lui ont été soumises et figurent dans les documents A/34/416 et Add.1 à 3 et A/35/397, ainsi que les vues exprimées par les délégations au cours des trente-quatrième et trente-cinquième sessions de l'Assemblée générale.
14. L'étude des vues exprimées a amené le Groupe à conclure que la nécessité de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir ou de renforcer la confiance entre les Etats était la préoccupation essentielle des gouvernements.
15. Après avoir passé en revue la situation internationale et, compte tenu de la diversité des situations critiques - tant la conséquence que la cause de la méfiance et du manque de confiance - le Groupe a constaté que l'on ne pouvait créer un climat de confiance entre les Etats uniquement en développant la confiance sur le plan militaire, c'est-à-dire uniquement par l'adoption de mesures dans ce domaine. Du fait, toutefois, qu'un grand nombre d'Etats qui ont répondu à la demande du Secrétaire général ont mis l'accent sur l'importance de mesures propres à accroître la confiance d'ordre militaire, en particulier dans les régions où le facteur militaire revêt une priorité indéniable, ces questions sont spécialement étudiées.

/...

## CHAPITRE II

### CONSIDERATIONS GENERALES

16. Au cours des dernières années, on a assisté à une grave détérioration des relations internationales et, notamment, à une nouvelle escalade de la course aux armements. Le Groupe d'experts estime que si cette tendance se poursuit, les tensions internationales en seront exacerbées et l'humanité pourra se trouver confrontée à un risque imminent de guerre généralisée. D'où le caractère plus pressant que jamais de mesures destinées à accroître la confiance et à faciliter les négociations sur le désarmement.

17. L'évaluation des divers cadres régionaux fait état des situations où le processus d'instauration d'un climat de confiance est déjà engagé, d'autres où le climat de confiance est relativement peu développé ou pratiquement inexistant, et d'autres encore où la confrontation associée à l'accumulation d'énormes arsenaux et à la volonté de créer une capacité militaire opérationnelle appelle des mesures urgentes en vue d'engager le processus d'instauration d'un climat de confiance, mesures qui devront être échelonnées dans le temps.

18. Cette évaluation, de même que les opinions émises par de nombreux gouvernements, montrent que les causes de la méfiance varient d'une région à l'autre et même à l'intérieur d'une même région. Elles se rattachent à un ensemble d'expériences historiques aussi bien que géographiques, stratégiques, politiques, économiques, sociales et autres. Ces facteurs sont reliés à des interprétations de la menace qui constituent un élément supplémentaire d'ordre psychologique. Comme certains gouvernements l'ont fait valoir, on observe également un manque de confiance entre des Etats qui ne sont pas voisins.

19. L'évaluation et les opinions des gouvernements ont également fait la preuve que la confiance est l'aboutissement d'un processus dynamique, reposant sur les expériences passées, les conceptions présentes et les espérances pour l'avenir, et déterminée par toute une série d'éléments. Etant le produit d'un champ d'interactions complexes, le climat de confiance dépend avant tout du comportement des Etats. La stricte application des principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments pertinents du droit international constitue une source fondamentale de confiance.

20. C'est aussi la préoccupation fondamentale qui apparaît dans les réponses communiquées par les Etats Membres au Secrétaire général, conformément à la résolution 33/91 B de l'Assemblée générale, ainsi que dans les déclarations pertinentes faites à l'Assemblée générale. Plusieurs de ces réponses et déclarations ont mis tout particulièrement l'accent sur le droit et le devoir de chaque Etat d'assurer sa propre sécurité, tout en soulignant que, dans un monde interdépendant, aucun Etat ne peut assurer seul sa sécurité et doit toujours tenir compte des intérêts correspondants des autres Etats.

/...

21. Toute mesure garantissant aux Etats que leurs droits et leurs intérêts sont préservés favorise l'instauration d'un climat de confiance au sens le plus large du terme; à l'inverse, toute mesure risquant de porter atteinte à ces droits et ces intérêts conduit à la méfiance et à la crainte et peut finalement aboutir à un conflit armé. La confiance internationale ne peut par conséquent être instaurée par le renforcement de la seule confiance militaire.

22. La confiance étant, tout comme la sécurité, la résultante de nombreux facteurs d'ordre militaire ou non, sa présence ou son absence ne sauraient reposer sur la même combinaison de facteurs pour tous les Etats et en toute circonstance. Dans cette optique, on a rappelé qu'un certain nombre de gouvernements appartenant à diverses régions du monde ont mis spécialement l'accent sur la nécessité d'instaurer un climat de confiance dans les domaines politique, économique et social. Mais comme l'a montré l'analyse, l'essentiel des propositions ont touché les préoccupations d'ordre militaire. Elles ont ainsi reflété la haute priorité accordée par les gouvernements aux questions de sécurité et ont donc fait l'objet dans la présente étude d'un examen plus détaillé.

23. Le Groupe a exprimé l'espoir que les Nations Unies pourraient, à partir des résultats de la présente étude, élargir leur perspective et mettre davantage que dans le cadre de la présente étude l'accent sur des mesures non militaires propres à renforcer la confiance.

### CHAPITRE III

#### LA NOTION DE MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

24. Pour mieux préciser et définir la notion de mesures propres à accroître la confiance dans le cadre du mandat que lui a confié la Première Commission de l'Assemblée générale et qui découle du Programme d'action adopté par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement (section III de la résolution S-10/2), le Groupe a convenu d'adopter une méthode pratique. Au lieu de donner à la notion de mesures propres à accroître la confiance un contenu préétabli, il a pensé qu'il était plus judicieux de commencer par déterminer les objectifs qu'elles devraient permettre d'atteindre puis de tenter d'en déduire les caractéristiques qu'elles devraient avoir. On attirera alors l'attention sur les possibilités de faire démarrer puis de renforcer ce processus d'accroissement de la confiance.

#### A. Objectifs

25. Comme l'ont unanimement dit les gouvernements des Etats membres dans leurs réponses au Secrétaire général, ces mesures ont pour objectif de renforcer la paix et la sécurité internationales et de contribuer à développer la confiance, à améliorer la compréhension et à stabiliser les relations entre nations, créant ainsi les conditions nécessaires à une coopération toujours plus fructueuse. En d'autres termes, il s'agit par ces mesures de contribuer à réduire ou, dans certains cas, à éliminer les causes de méfiance, de peur, de tension et d'hostilité, tous facteurs entraînant l'accroissement continu de l'arsenal militaire dans diverses régions et, en fin de compte, à l'échelle mondiale. Un second objectif consiste à renforcer le climat de confiance là où il existe déjà.

26. L'instauration d'un climat de confiance doit faciliter le processus de limitation des armements et les négociations sur le désarmement, y compris la vérification: le règlement des différends et des conflits internationaux, et la consolidation de la sécurité des Etats, qu'ils aient ou non des frontières communes.

27. Les mesures conformes à ces objectifs introduiront plus de rationalité et de stabilité dans les relations internationales et contribueront, conformément à la Charte des Nations Unies, à prohiber l'emploi ou la menace de l'emploi de la force militaire. Elles peuvent ainsi aider à créer un climat politique et psychologique propre à réduire le réflexe qui pousse à l'accroissement concurrentiel de l'arsenal militaire et à diminuer progressivement, puis à éliminer complètement l'importance de l'élément militaire. Les mesures de confiance sont donc propres à assurer des progrès substantiels dans les négociations en cours ou à venir portant sur la limitation et la réduction des armements et des forces armées en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

/...

28. Bien que de toute évidence, elles varient d'une région à l'autre suivant l'expérience et les facteurs sociaux, politiques, économiques, géographiques et historiques qui déterminent la situation propre à chaque région en ce qui concerne sa sécurité, il a paru possible au Groupe de déterminer les principales causes qui conduisent presque inévitablement à l'insécurité, à la crainte et à la méfiance mutuelle et qui provoquent la course internationale aux armements. La première est le manque de données fiables sur le potentiel militaire, les objectifs politiques et les stratégies des autres Etats. Les effets déstabilisants d'une connaissance insuffisante des forces militaires adverses sont souvent aggravés par des idées fausses et subjectives et par la méfiance qui en résulte quant aux intentions des autres Etats.

29. En conséquence, l'un des principaux objectifs des mesures propres à accroître la confiance doit être de réduire les éléments de peur et de spéculation pour aboutir à une évaluation réciproque plus précise et plus fiable des activités militaires et d'autres questions concernant la sécurité mutuelle, qui peuvent entraîner des appréhensions mutuelles et augmenter le danger de conflit.

30. Tous sont convenus que, outre la diffusion et l'échange d'informations pertinentes, il convient d'encourager et promouvoir des contacts personnels réguliers à tous les niveaux de prise de décision politique et militaire afin de permettre aux pays de mieux comprendre leurs préoccupations respectives et de communiquer davantage dans le domaine des questions liées à la sécurité. Il va sans dire que toutes les mesures qui amélioreront la communication et l'information jouent un rôle particulièrement important en période de crise.

31. Les mesures propres à accroître la confiance peuvent servir en outre à faciliter la surveillance de l'application des accords de limitation des armements et des accords de désarmement. La mise en oeuvre d'une vérification adéquate n'a naturellement pas en elle-même une influence sur l'instauration d'un climat de confiance. Les mesures de confiance ne sauraient cependant remplacer les mesures de vérification, qui sont une partie intégrante de la limitation des armements et du désarmement.

32. Même dans les cas où un volume considérable d'informations est disponible, il peut encore subsister certains impondérables et certains risques. On peut avoir une connaissance assez précise des manoeuvres militaires, par exemple, de leur ampleur, de la zone où elles se déroulent et de leurs objectifs, et ne pas être bien sûr, dans certains cas, que ces exercices, qui supposent une concentration de forces, ne serviront pas soudain à lancer une attaque surprise. Un pays peut avoir le même genre d'appréhension lors d'exercices d'alerte qui font partie des activités militaires normales de routine en temps de paix et sont indispensables au maintien d'un potentiel de défense crédible.

33. La peur et l'insécurité causées par d'importantes activités militaires de routine peuvent être considérablement atténuées si les Etats s'accordent à élargir le champ d'action et le domaine d'application des mesures propres à accroître la confiance, signalant avec toute la fiabilité possible leurs intentions pacifiques. Tout écart notable des paramètres des mesures de confiance convenus indiquerait donc nettement des intentions douteuses. La valeur de ces mesures

/...

sera d'autant plus grande qu'elles auront trait à la nature de la menace militaire précise considérée comme le sujet de préoccupation le plus grave dans une région donnée à un moment donné.

34. Si les mesures propres à accroître la confiance sont ainsi adaptées à la nature des menaces précises que perçoit une région précise, il peut être plus difficile à un adversaire éventuel de respecter les mesures pertinentes et d'organiser en même temps une véritable attaque. Le non-respect de la lettre d'une mesure de confiance donnée pourrait donc constituer un signal d'alarme d'une éventuelle attaque surprise. A cet égard, les mesures propres à accroître la confiance peuvent avoir pour fonction d'établir des seuils difficiles à franchir par ceux qui décideraient d'utiliser la force militaire en enfreignant les règles de conduite entre les Etats, notamment les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

35. Dans certains cas, il est même peut-être possible d'aller un peu plus loin et de s'accorder sur des mesures qui soumettraient les pays à certaines contraintes dans le domaine de leurs options militaires. Tout en laissant intact l'ensemble des potentiels militaires, il s'agirait par ces contraintes de s'assurer que les potentiels existants ne puissent être utilisés à des fins d'agression. Les contraintes mutuelles pourraient se traduire par exemple par la limitation des mouvements militaires y compris les systèmes d'inspection. Ainsi, ces mesures pourraient rendre plus crédibles les intentions de non-agression et atténuer le sentiment de vulnérabilité.

36. Cependant, ces mesures ne peuvent remplacer les mesures qui visent directement à limiter et réduire les potentiels militaires des uns comme des autres. Voir dans les mesures propres à accroître la confiance une solution de remplacement et non un complément des mesures de désarmement ne reviendrait pas seulement à surestimer leur portée propre, mais pourrait aussi risquer de conduire certains à en mésuser pour éviter un progrès réel dans la limitation des armements et dans le désarmement ou même légitimer un accroissement continu de l'arsenal militaire.

37. Bien que, comme suggéré ci-dessus, il existe un large domaine d'accord sur des mesures et approches propres à instaurer un climat de confiance, des divergences de méthode sont apparues sur une question importante. Tous les experts se sont mis d'accord sur le principe de la nécessité d'un échange d'informations relatives aux activités militaires des Etats et aux questions de sécurité mutuelle. Mais des conceptions différentes se sont fait jour concernant le degré d'ouverture que suppose l'instauration d'un climat de confiance (voir aussi le Chapitre VII).

#### B. Caractéristiques

38. Suivant l'approche pratique adoptée - à savoir que les mesures propres à accroître la confiance devraient posséder les caractéristiques permettant d'atteindre les objectifs énoncés plus haut - le Groupe a accordé une importance particulière aux éléments suivants.

/...

39. Il n'est possible de créer une base permettant d'instaurer un climat de confiance et d'élargir celle-ci qu'en adoptant une à une des mesures concrètes et dynamiques dans le cadre de politiques et d'accords internationaux appropriés. L'accroissement de la confiance relevant d'un processus, dans lequel chaque mesure antérieure sert de base à d'autres mesures qui, peu à peu et en s'ajoutant les unes aux autres, consolident et renforcent ce processus, les Etats doivent pouvoir, à chaque étape, mesurer et évaluer les résultats obtenus. Cela veut dire que ni des déclarations d'intention ou une répétition de principes généralement reconnus ni la simple promesse d'adopter à l'avenir une certaine attitude (en cas de conflit armé par exemple) ne suffisent à dissiper le sentiment d'une menace ou une suspicion. La confiance ne peut se fonder que sur des actions concrètes, que l'on peut examiner et évaluer. Seules les actions et non les promesses permettent des expériences positives, condition sine qua non de l'instauration d'un climat de confiance.

40. C'est pourquoi l'une des caractéristiques principales des mesures propres à accroître la confiance doit être de traduire dans les faits des principes universellement reconnus tels que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force armée, conformément à la Charte des Nations Unies, grâce à l'application de mesures concrètes, précises et vérifiables. Ainsi qu'il a été dit plus haut, une mesure concrète facilitera d'autant plus l'instauration d'un climat de confiance qu'elle sera liée à la perception précise d'une menace ou aux impératifs de la confiance dans une situation donnée. Si une mesure n'est que peu ou pas liée aux éléments de menace ayant un caractère d'urgence, elle sera non seulement d'une utilité douteuse mais elle pourra faire peser un doute sur l'importance et la pertinence des mesures propres à accroître la confiance qui ne seront alors considérées que comme une façade et elle pourra même finalement servir de prétexte au manque de progrès réalisés dans le domaine du désarmement. Il faut donc insister sur le fait que, pour qu'elles puissent atteindre leur but, les mesures propres à accroître la confiance doivent contribuer à renforcer la sécurité des Etats, c'est-à-dire à diminuer la gravité des problèmes de sécurité qui se posent dans la région où elles sont mises en oeuvre.

41. Il est certes impossible de venir à bout par l'application d'une seule mesure propre à accroître la confiance d'idées fausses et de préjugés qui se sont développés sur un grand nombre d'années. Ce n'est que par une application continue, régulière et complète de ces mesures qu'un Etat peut montrer que l'engagement qu'il prend de favoriser un climat de confiance est sérieux, crédible et sûr. Une autre caractéristique importante de ces mesures est donc nécessairement la continuité de l'action et le respect des règles de conduite établies.

42. Etant donné que les Etats doivent d'une part avoir une idée parfaitement claire des détails des mesures propres à accroître la confiance et de la façon dont ils doivent les mettre en oeuvre et qu'ils ont besoin, d'autre part, d'un point de repère leur permettant d'évaluer avec certitude jusqu'à quel point les autres Etats appliquent ces mesures, il est indispensable de définir des paramètres qui soient aussi précis et clairs que possible.

43. Deux autres observations font ressortir l'importance de la mise au point de paramètres précis. Les mesures propres à accroître la confiance ne peuvent aboutir

/...

à l'effet de stabilisation désiré et contribuer à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement que si elles ne diminuent pas, mais augmentent au contraire, la sécurité des Etats. Pour maintenir et renforcer la sécurité des Etats, il est indispensable cependant de respecter une certaine égalité et un équilibre entre ceux qui participent à ce processus. Pour que ces objectifs puissent être atteints il est nécessaire que tous les Etats qui se sont engagés à prendre une mesure précise appliquent de façon uniforme les mesures propres à accroître la confiance. En l'absence de critères d'application clairement définis, il sera certes extrêmement difficile, sinon impossible, d'assurer l'uniformité nécessaire. Si l'on ne précise pas de façon satisfaisante les paramètres en question, on risque donc de mettre en danger la sécurité des Etats en violant les principes d'égalité et d'équilibre.

44. En outre, si l'on remplace à long terme par des éléments objectifs les facteurs subjectifs qui peuvent être à la base d'idées fausses et qui, en tout état de cause, sont sujets à des changements brusques ou si, en d'autres termes, les conjectures cèdent la place à une connaissance véritable, on renforcera sensiblement les éléments rationnels et la stabilité des relations internationales qui sont les principaux objectifs du processus d'accroissement de la confiance.

#### C. Possibilités offertes

45. Les mesures propres à accroître la confiance, moyen de contribuer à la diminution des tensions internationales et au renforcement de la sécurité et de la stabilité, sont particulièrement pertinentes et nécessaires dans le cas d'Etats dotés d'un important arsenal militaire qui pratiquent des politiques différentes ou qui sont en conflit. Le but essentiel en étant d'apporter une solution dans des situations de crise et de conflit, les Etats devraient examiner toutes les possibilités qui s'offrent à eux de mettre au point et d'appliquer ce type de mesures, si modestes soient-elles. Cela est souhaitable non seulement en temps de paix, lorsque les conditions politiques internes et externes sont particulièrement favorables à l'adoption et à l'élargissement de ces mesures, mais surtout en période de crise, lorsque des mesures appropriées propres à accroître la confiance, telles que la création de lignes directes, peuvent avoir un effet stabilisateur important et améliorer les moyens existants de régler une crise internationale.

46. Bien que tout à fait conscient des difficultés que présente l'instauration d'un climat de confiance entre des ennemis qui se trouvent dans une véritable situation de conflit, le Groupe n'a pas voulu souscrire à l'idée qui veut qu'il ne soit possible de recourir à des mesures propres à accroître la confiance que dans le cas d'Etats entre lesquels existe déjà une certaine confiance. Accepter cette notion serait laisser échapper une chance d'aider au règlement de conflits grâce à un moyen important dont l'objectif est la sécurité et ne ferait que contribuer à la perpétuation de ces conflits.

47. Un climat de confiance est l'objectif et, peut-on espérer, le résultat des mesures propres à accroître la confiance, il ne saurait être la prémisse à l'instauration du processus d'accroissement de la confiance. Il ne faudrait pas négliger pour autant l'importance du renforcement des mesures propres à accroître

/...

la confiance déjà mises en place entre des Etats ayant des relations de bon voisinage, afin de renforcer davantage encore la compréhension mutuelle et la confiance.

48. Les observations suivantes, qui portent sur les circonstances particulières dans lesquelles il serait possible d'adopter ou d'étendre des mesures propres à accroître la confiance, ne devraient donc pas être considérées comme exhaustives. Il n'a pas été dans les intentions du Groupe notamment de favoriser des possibilités particulières au détriment d'autres. Le Groupe souhaite tout au contraire inviter les Etats à utiliser avec profit l'idée d'un renforcement de la confiance en toutes circonstances et à examiner toutes les possibilités qui s'offrent à eux afin d'adopter des mesures propres à accroître la confiance qui soient adéquates et permettent d'éliminer la peur et la méfiance.

49. Les efforts internationaux visant à prévenir des conflits ou à y mettre fin peuvent constituer un cadre important pour l'adoption de mesures propres à accroître la confiance. Celles-ci peuvent augmenter sensiblement les possibilités de contrôler efficacement une crise internationale, ce qui suppose avant tout que la communication et les contacts entre les parties belligérantes ne soient rompus à aucun moment mais soient au contraire améliorés. En multipliant les possibilités d'anticipation sur le plan politique et militaire de l'attitude de ces parties, ces mesures peuvent diminuer les dangers de crise grave et permettre que les conflits demeurent contrôlables et ne se multiplient pas du fait de suspicions et d'idées fausses.

50. L'envoi de forces de maintien de la paix dans une région, si une telle mesure est décidée, peut constituer, à cet égard, une occasion particulière. Les nombreux arrangements qui doivent être pris lorsqu'un mandat est donné à des forces de maintien de la paix constituent au sens propre du terme des mesures propres à accroître la confiance. Compte tenu des circonstances particulières, il peut être utile de compléter un accord de maintien de la paix par d'autres mesures propres à accroître la confiance. Si l'on s'aperçoit que cela complique un processus de négociation déjà difficile, une déclaration d'intentions politiques stipulant que l'adoption de mesures propres à accroître la confiance reprendra après que les forces de maintien de la paix auront entrepris leur tâche peut être des plus utiles pour permettre des démarches en vue de rétablir la paix et de la consolider. Les parties devraient à cette occasion envisager le plus tôt possible de mettre en place un mécanisme approprié conformément au mandat qui lui sera donné.

51. Une troisième occasion de conclure des accords sur des mesures propres à accroître la confiance précises peut se présenter lors de l'arrêt des hostilités entre des Etats. Quand des arrangements, quels qu'ils soient, sont pris en vue de mettre fin à des hostilités, un processus d'instauration d'un climat de confiance est déjà, dans une certaine mesure, entamé. Ces arrangements peuvent contenir des mesures précises, comme cela s'est fait antérieurement à la fin de certaines guerres. On peut trouver des exemples de ce genre dans de nombreux arrangements conclus par le passé. Si des Etats désirent parvenir au plus vite à un accord acceptable permettant d'arrêter les hostilités sans souhaiter au début élargir le cadre des négociations en étudiant l'adoption de mesures propres à accroître la confiance, une déclaration d'intention politique stipulant que la question sera

/...

examinée ultérieurement pourrait représenter un pas important et permettre de renforcer les dispositions relatives au cessez-le-feu.

52. Des négociations sur la limitation et la réduction des armements peuvent offrir une autre occasion utile d'adopter des mesures propres à accroître la confiance. Certaines de ces mesures peuvent à cet égard constituer un des éléments de l'accord envisagé lui-même; c'est le cas de ce que l'on appelle "les mesures associées" examinées dans le cadre des entretiens de Vienne sur la réduction mutuelle des forces armées. D'autres mesures propres à accroître la confiance peuvent compléter l'accord sur la limitation des armements en question. Ces deux types de mesures peuvent augmenter la capacité des parties à atteindre les buts et les objectifs des négociations et des accords respectifs en créant un climat de coopération et de compréhension, en facilitant l'adoption de mesures de vérification et en favorisant une application sûre et crédible des accords signés.

53. En outre, des conférences chargées d'examiner les accords de limitation des armements existants pourraient fournir l'occasion de les renforcer en adoptant des mesures propres à accroître la confiance. Une fois qu'il aurait été convenu des mesures à prendre, ces dernières pourraient être intégrées à l'acte final de ces conférences sans qu'il soit besoin d'amender officiellement un traité.

54. Les accords de coopération passés entre Etats dans d'autres domaines des relations entre Etats peuvent offrir d'autres occasions. Les mesures propres à accroître la confiance qui figurent dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue à Helsinki en 1975 en sont un exemple typique. Lors des entretiens préliminaires, au début des années 70, les participants avaient convenu qu'il était nécessaire, afin de respecter un certain équilibre, de compléter les mesures politiques, économiques, culturelles et humanitaires par des mesures militaires. Il est à souhaiter que la deuxième Conférence complémentaire, qui a commencé ses travaux en 1980 à Madrid, aboutisse à l'extension à l'ensemble de l'Europe de mesures propres à accroître la confiance qui puissent être négociées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

55. Il n'y a pas de raison pour que les Etats d'autres régions ne soient pas à même d'ajouter à l'ordre du jour des négociations portant sur des arrangements de coopération des mesures propres à accroître la confiance.

56. En outre, des mesures propres à accroître la confiance, ou tout au moins une déclaration d'intention stipulant que de telles mesures seront adoptées dans l'avenir, pourraient figurer dans toute autre forme de déclaration politique sur les objectifs que poursuivent deux Etats ou plus. La déclaration d'Ayacucho (voir A/10044, annexe), illustre parfaitement cette possibilité et on pourrait essayer de faire figurer des déclarations similaires dans les communiqués que publient les Etats d'une région ou dans d'autres instruments adoptés par ces derniers.

57. D'autres possibilités d'accroître la confiance peuvent être offertes lorsque des pays entreprennent des projets de développement en commun, en particulier dans les zones frontalières.

/...

58. Il importe certes que les déclarations d'intention - qui ne constituent pas en elles-mêmes un engagement de la part des États à appliquer des mesures concrètes et précises pouvant être évaluées et qui ne sont donc qu'une première étape vers l'adoption de mesures propres à accroître la confiance - soient suivies et concrétisées par des négociations portant sur des mesures ou des politiques clairement définies et applicables, à moins de leur donner dès le départ la portée d'une mesure propre à accroître la confiance. A cet égard, il semble acquis que, pour conserver cette portée, les déclarations devront être traduites dans les faits ou complétées par l'adoption de mesures concrètes, faute de quoi, ce processus deviendrait illusoire sinon nuisible. On admet également que des accords relatifs à différents domaines sont nettement de nature à promouvoir un climat de confiance, qui en fait donc partie intégrante.

59. Ainsi qu'il a été souligné plus haut, ces possibilités que le Groupe a identifiées ne s'excluent pas les unes les autres et ne sont pas exhaustives. Toutes n'existent certes pas dans chaque région du monde et il est évident que dans certaines régions, l'état des relations entre pays ne permet pas l'adoption de mesures propres à accroître la confiance entrant dans une des catégories précitées bien que des mesures faisant partie d'autres catégories puissent peut-être être mises en oeuvre. Mais si les États veulent définir ce qui peut constituer une possibilité dans leur région, les grandes lignes ainsi tracées pourraient être utiles. Il semble possible dans une certaine mesure de prendre des dispositions presque partout en vue d'adopter des mesures propres à accroître la confiance, fondées sur les pratiques et l'expérience locales dans le domaine de la sécurité.

#### CHAPITRE IV

##### EVOLUTION DES MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

60. La notion de mesures propres à dissiper la méfiance et à instaurer la confiance se rencontre tout au long de l'histoire, qui offre de nombreux exemples de gestes symboliques, témoignage d'intentions pacifiques. Sa signification et sa portée sont donc fort anciennes. Ce n'est que plus récemment toutefois qu'on l'a appliquée au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Devant l'évolution de la situation qui a suivi la fin de la deuxième guerre mondiale, l'humanité a pris conscience de la nécessité de stabiliser les relations internationales et bilatérales.

61. Comme on le reconnaît maintenant d'une façon générale, l'instauration de la confiance vise tout un ensemble de relations internationales. Pour exister et se développer, conformément à ses aspirations, chaque pays doit pouvoir être assuré du respect de son intégrité et de sa souveraineté. Il s'ensuit que l'un des éléments décisifs de la coopération internationale semble être l'application de mesures de sécurité propres à accroître la confiance.

62. Dans la deuxième moitié des années 50, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont mis au point un projet de désarmement et de limitation des armements caractérisé par une nouvelle approche, à savoir la recherche de mesures partielles de limitation des armements qui visaient à raviver la confiance indispensable à l'instauration d'une paix sûre et durable. Le concept de mesures propres à accroître la confiance établi, on a commencé, à partir de 1955, dans le cadre des conférences et négociations sur la limitation des armements entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, à proposer des mesures concrètes dans ce domaine. Ce n'est qu'en 1963 cependant qu'a été adoptée la première mesure propre à accroître la confiance : l'accord relatif à l'établissement d'une ligne directe <sup>1/</sup>. Le cycle suivant de négociations sur les mesures propres à accroître la confiance a commencé à la fin des années 60, aboutissant à un accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur des mesures précises visant à accroître la confiance, consigné dans des traités au début de 1970.

63. Dans le contexte européen, les mesures propres à accroître la confiance ont été incorporées dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, cependant que d'autres mesures de ce type, dites connexes, sont encore à l'étude dans le cadre des entretiens de Vienne sur la réduction mutuelle des forces armées et des armements.

---

<sup>1/</sup> Memorandum d'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à l'établissement d'une ligne de communication directe (20 juin 1963).

64. A l'échelon mondial, le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, contient plusieurs propositions de mesures propres à accroître la confiance. En outre, certaines mesures convenues dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux entre les pays du tiers monde peuvent être considérées comme des efforts visant à accroître la confiance entre les nations.

65. L'évolution des mesures propres à accroître la confiance, qu'elles soient encore à l'étude ou déjà approuvées, s'est faite par étapes, telles qu'elles sont décrites ci-après, dans le contexte des diverses négociations ou traités :

- a) Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement;
- b) Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;
- c) Entretiens de Vienne sur la réduction mutuelle de forces et d'armements et mesures associées en Europe centrale;
- d) Processus d'instauration d'un climat de confiance, en cours sur divers continents;
- e) Mesures propres à accroître la confiance prévues dans certains accords bilatéraux.

A. Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, consacrée au désarmement

66. Au cours de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, diverses propositions ont été faites dans le but de faire progresser l'instauration d'un climat de confiance entre les nations. Au paragraphe 93, le Document final fait mention de mesures propres à renforcer la confiance. Afin de faciliter le processus de désarmement, il insiste sur la nécessité de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. Il propose les mesures suivantes :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement;

/...

c) Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

Ces propositions ne sont pas limitatives; le paragraphe 93 souligne clairement que d'autres mesures, restant à arrêter, serviraient également à renforcer la paix et la sécurité internationales de même qu'à instaurer un climat de confiance entre les Etats.

B. Acte final de la Conférence sur la sécurité  
et la coopération en Europe

67. Dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, les Etats participants déclarent qu'ils s'engagent à s'abstenir "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat" de même que de "toute manifestation de force visant à faire renoncer un autre Etat participant au plein exercice de ses droits souverains". La section intitulée "Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement" de l'Acte final de la Conférence représente un effort pour conférer une importance opérationnelle à ces principes généraux. Les dispositions prévues sur les mesures propres à accroître la confiance ne visent pas à réduire directement la surenchère des efforts militaires, elles se présentent plutôt comme des éléments dans un ensemble visant à atténuer et à réduire indirectement les encouragements à la concurrence, qui dérivent de l'incertitude et des malentendus. Les mesures indiquées ci-après qui, du point de vue politique, demandent en particulier le plein respect des engagements ont été incluses dans le document de l'Acte final sur les mesures de confiance :

a) Notification préalable sera donnée des manoeuvres militaires d'envergure comprenant au total plus de 25 000 hommes, indépendamment ou éventuellement en liaison avec tout élément aérien ou naval en Europe et, dans le cas où le territoire d'un Etat participant s'étend au-delà de l'Europe, la notification préalable sera nécessaire si les manoeuvres se déroulent à l'intérieur d'une zone de 250 km de profondeur à partir de la frontière qui fait face à tout autre Etat européen participant. Cette notification, donnée au moins 21 jours avant le début des manoeuvres, contiendra des renseignements portant sur le nom, le but général de la manoeuvre, les Etats qui y sont impliqués, la catégorie ou les catégories et l'importance numérique des forces engagées, la zone intéressée et le calendrier estimatif des manoeuvres;

b) Echange d'observateurs aux manoeuvres militaires volontairement et sur une base bilatérale, dans un esprit de réciprocité et de bonne volonté à l'égard des autres Etats participants.

/...

En outre, les mesures suivantes ont été incluses :

- c) Notification préalable d'autres manoeuvres militaires comprenant moins de 25 000 hommes;
- d) Notification préalable de manoeuvres militaires d'envergure;
- e) Autres mesures propres à renforcer la confiance.

68. Dans le Document, les Etats participants reconnaissent que l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux mesures propres à renforcer la confiance, pourrait permettre, au prix de nouveaux efforts, de développer et d'étendre les mesures destinées à renforcer la confiance.

69. En 1977, à la réunion de Belgrade chargée de l'examen de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, toutes les délégations ont reconnu qu'aucun Etat ne s'était soustrait à l'application des dispositions obligatoires prévues par l'Acte final au sujet des mesures propres à accroître la confiance. Il s'est donc agi, au cours de cette conférence, de voir jusqu'à quel point les différents Etats avaient choisi de mettre en oeuvre les dispositions discrétionnaires contenues dans le Document. Pour ce qui est des nouvelles mesures propres à accroître la confiance, plusieurs propositions ont été avancées, visant à étendre la portée du processus de renforcement de la confiance. Les efforts déployés pour harmoniser et équilibrer les différentes suggestions ayant échoué, la Conférence de Belgrade n'a donc pas fait progresser la question des mesures propres à accroître la confiance.

70. La question de promouvoir et d'intensifier le processus d'instauration d'un climat de confiance en Europe a été abordée de nouveau à la deuxième Réunion d'examen de Madrid, qui a débuté en 1980 et se poursuivait toujours à la date d'établissement du présent rapport.

C. Entretiens de Vienne sur la réduction mutuelle de forces et d'armements et mesures associées en Europe centrale

71. Diverses propositions relatives aux mesures propres à accroître la confiance ont été avancées et examinées aux entretiens de Vienne. L'expression "mesures associées", que l'on emploie généralement pour désigner les mesures évoquées au cours de ces négociations, indiquent l'objet qu'elles poursuivent. Aux dires des parties aux négociations, elles devraient être intégrées à un accord sur la réduction des forces et armements et, pour ce, être conçues de façon à faciliter la réalisation des buts et objectifs de l'accord et favoriser son application. Jusqu'ici, toutefois, on n'est parvenu à aucun accord sur des mesures précises.

D. Processus d'instauration d'un climat de confiance, en cours sur divers continents

72. Le processus de renforcement de la confiance par la recherche de politiques appropriées et d'accords sur des mesures définies s'étend aussi à plusieurs autres continents, où les facteurs qui déterminent les conditions qui règnent en matière de sécurité diffèrent à bien des égards de ceux que l'on rencontre en Europe.

/...

73. Les traités du système interaméricain, dont l'objet même est de garantir la paix et la stabilité sur tout le continent, contiennent un certain nombre de dispositions propres à accroître la confiance entre les Etats américains. C'est ainsi que le point c de l'article 3 de la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA, 1948) amendée par le Protocole de Buenos Aires de 1967, déclare que la bonne foi doit présider aux relations des Etats entre eux. Aux termes de l'article 23, tous les différends internationaux qui surgiront entre les Etats américains seront soumis aux procédures pacifiques indiquées dans cette charte. En cas de conflit, l'article 59 prévoit une réunion de consultations des ministres des relations extérieures dans le but d'étudier les problèmes présentant un caractère d'urgence et un intérêt commun pour les Etats américains.

74. Tout Etat Membre peut demander la convocation de la réunion de consultation (art. 60); en cas d'attaque armée à l'intérieur du territoire d'un Etat américain ou à l'intérieur de la zone de sécurité fixée par les traités en vigueur, une réunion de consultation aura lieu sans retard; elle sera immédiatement convoquée par le Président du Conseil de l'OEA (art. 63). En vertu des articles 3 et 11 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Pacte de Rio, 1947), la réunion des ministres des affaires étrangères tient lieu d'organe de consultation au sens où l'entend l'article 59 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, c'est-à-dire qu'elle agit comme organe d'exécution chargé de donner son accord sur les mesures qui devraient être prises en cas d'attaque armée de tout Etat contre un Etat américain. Enfin, les dispositions contenues dans le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota, 1948) et tout particulièrement l'institutionnalisation des commissions d'enquête et de conciliation (art. XV) visent également à renforcer la confiance entre les Etats américains.

75. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) est l'exemple d'un instrument multilatéral à même d'instaurer un climat de confiance entre nations. Ce traité, le premier à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée, engage les Etats qui en sont parties à ne pas fabriquer d'armes nucléaires et à ne pas en acquérir auprès d'autres Etats, mais leur laisse toute liberté d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La surveillance de l'application du Traité a été confiée à l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL).

76. Indépendamment de ces traités, le processus de renforcement de la confiance se déroule aussi à l'échelle régionale, spécialement en Amérique du Sud. Dans la Déclaration d'Ayacucho (Pérou, 1974), huit Etats d'Amérique du Sud (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur, Colombie, Panama, Pérou et Venezuela) sont convenus de prendre les dispositions, au niveau des ministres des affaires étrangères, lorsque se présenterait une situation susceptible de compromettre leur coexistence pacifique. En outre, les signataires se sont engagés à mettre fin à l'acquisition d'armes offensives, de manière à consacrer toutes les ressources possibles au développement économique et social de chaque pays. La mise en oeuvre de cet engagement constituerait une mesure concrète de renforcement de la confiance. Elle repose sur l'idée qu'en prouvant l'inexistence d'une menace militaire, il serait possible de libérer les ressources nécessaires au développement économique et social des pays respectifs.

77. La Déclaration d'Ayacucho peut donc être considérée comme un effort tendant au renforcement de la confiance au niveau régional. On peut attribuer les mêmes effets aux dispositions acceptées aux termes de la Charte de conduite de Riobamba, qui émanait de la Déclaration d'Ayacucho et a été signée en 1980, à Riobamba (Equateur), par la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Panama, le Pérou et le Venezuela, auxquels est venue se joindre l'Espagne. Ajouté à ces déclarations, l'Accord de Carthagène, conclu à Carthagène (Colombie) en 1979 entre les Etats membres du Groupe andin, qui met en place un mécanisme politique de coopération fondé sur une approche pluraliste de la paix et de l'intégration régionale, constitue un facteur central de renforcement de la confiance dans cette région du monde.

78. Par sa nature même, l'intégration actuellement réalisée en Amérique du Sud est également capable de faire progresser les processus d'instauration de la confiance. A cet égard, le Traité du bassin du Rio de la Plata peut servir d'exemple. Ce traité, signé par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay en avril 1969, a pour but de développer les ressources naturelles de cette vaste région par des projets d'infrastructure. Il entre dans les buts du traité d'étendre cette intégration à d'autres activités économiques pour faciliter la création d'une union économique et de renforcer la confiance et la stabilité entre Etats voisins dans cette région.

79. Un autre exemple du même ordre est fourni par le Traité de coopération de l'Amazone, conclu entre la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Equateur, la Guyane, le Pérou, le Suriname et le Venezuela en 1978. Les Etats contractants sont convenus d'une série de mesures concrètes destinées à une coopération économique, scientifique, technique et écologique dans le bassin de l'Amazone. Ces mesures sont propres à accroître la confiance : elles expriment la décision des parties contractantes de coopérer et de se consulter sur le développement de la région.

80. Des mesures propres à accroître la confiance ont également été mises au point dans le cadre de l'Organisation des Etats africains (OUA), de même qu'entre les Etats africains eux-mêmes. Elles ont réussi jusqu'ici à créer et à renforcer la confiance dans cette partie du monde. Le "Manifeste de Lusaka", adopté en avril 1964 par 14 Etats africains, se fondait déjà sur le principe que les problèmes de ce continent ne peuvent être résolus qu'au prix d'une loyauté et d'une confiance mutuelles et pour donner plus d'ampleur à ce principe, la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage a été créée dans le cadre de l'OUA. Le but qu'elle se proposait, à savoir de renforcer la stabilité et d'instaurer la confiance, est actuellement en cours de réalisation dans le cadre de la coopération entre plusieurs Etats africains. On peut citer, à cet égard, les travaux de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui réunit 16 pays africains. Cette coopération est parfois renforcée par des organisations spéciales, comme par exemple dans le cas du Sénégal et de la Gambie où, dans le cadre du "Secrétariat permanent de la Sénégalie", un comité ministériel interétats et une conférence de chefs d'Etat se réunissent une fois par an.

81. Les activités propres à accroître la confiance ont joué un rôle de premier ordre dans le rapprochement entre le Zaïre et l'Angola. Ce rapprochement a commencé avec l'Accord sur la création d'une commission de contrôle sous l'égide de l'Organisation des Etats africains afin de normaliser les relations entre les deux pays (juillet 1978). Cette commission, composée de membres du Nigéria, de la République-Unie du Cameroun, du Rwanda et du Soudan, avait pour tâche de surveiller tout fait nouveau survenant dans le domaine militaire dans chacun des deux pays. La phase suivante a été l'établissement de relations diplomatiques entre le Zaïre et l'Angola, à la fin de juillet 1978. Dans le communiqué commun publié à cette occasion, il était expressément déclaré que les deux pays souhaitaient instaurer entre leurs gouvernements et leurs peuples respectifs un climat de confiance mutuelle. Le dernier pas dans cette voie a été franchi en octobre 1979 lorsque les Présidents de l'Angola, du Zaïre et de la Zambie ont convenu, à Ndola (Zambie), d'empêcher, sur leurs territoires respectifs, toutes les activités de guérilla dirigées contre les autres Etats.

82. D'une manière générale, le processus d'instauration de la confiance s'étend, il faut le reconnaître, à tout le continent africain. En particulier, l'idée que des efforts devraient être déployés pour garantir que les pays africains ne serviront pas de base à des activités subversives dirigées contre les pays voisins, prend de l'importance. Un nombre croissant de gouvernements africains ont déclaré qu'ils se proposaient d'empêcher les activités de ce genre à l'intérieur de leur pays. Des déclarations dans ce sens ont été faites, entre autres, dans le communiqué commun publié à l'occasion de la Réunion des chefs d'Etat de la Gambie et du Libéria, en novembre 1980, dans l'intention d'amorcer un processus d'instauration de la confiance. Si cette intention se traduit concrètement par des accords sur des mesures propres à renforcer la confiance, faisant obstacle aux activités mentionnées plus haut, un progrès considérable aura été accompli dans la voie d'un renforcement accru de la souveraineté et de l'indépendance des Etats africains.

83. Enfin, selon certaines indications, le processus de renforcement de la confiance se développe entre les nations asiatiques, en se concrétisant, comme c'est le cas, dans certaines régions où la coopération politique, économique et culturelle existe au niveau régional. Les activités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) donnent un bon exemple de ce développement. Par certains aspects, les travaux des divers comités formés dans le cadre de l'ANASE ainsi que les réunions périodiques des ministres des pays de l'ANASE participent au processus de renforcement de la confiance. Ils visent également à prévenir les tensions et les conflits et à faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, de liberté et de neutralité. La création d'une zone de paix dans l'océan Indien qu'étudient actuellement les Etats est un autre projet qui contribuerait à renforcer la confiance.

84. Pour instaurer une collaboration plus étroite avec certains pays du Pacifique comme le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande et les membres de la Communauté européenne, les pays de l'ANASE ont récemment décidé d'inviter ces Etats à participer à la réunion annuelle élargie des ministres des affaires étrangères des pays de l'ANASE. La Déclaration commune des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'ANASE et de la Communauté européenne, publiée à Kuala Lumpur le 7 mars 1980, témoigne de cette coopération étroite qui, il faut l'espérer, pourrait étendre le processus d'instauration de la confiance au-delà des limites régionales et créer un meilleur climat de compréhension entre des pays géographiquement éloignés.

E. Mesures propres à accroître la confiance prévues dans certains accords bilatéraux

85. Les négociations bilatérales et les accords ultérieurs passés entre divers Etats ont souvent envisagé des mesures propres à accroître la confiance. Chaque région du monde peut en donner des exemples, dont quelques-uns seulement sont mentionnés ci-après.

86. Ce sont les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui, depuis 1955, ont entrepris les efforts bilatéraux les plus complets visant à renforcer la confiance. Les trois premières années, ils ont suggéré diverses mesures précises dans ce domaine. Les Etats-Unis en ont proposé une grande variété : par exemple, installations de radar recouvrant les mêmes secteurs, échanges d'observateurs militaires, inspection aérienne, échanges de renseignements, rapports de témoins oculaires et zones d'inspection. L'Union soviétique a fait des propositions prévoyant la création de zones spéciales, zones dénucléarisées notamment, ainsi que diverses mesures associées au désarmement et à la limitation des armements et des contraintes particulières concernant les activités militaires.

87. Le 20 juin 1963, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont conclu le premier accord important et concret sur les mesures propres à accroître la confiance : il s'agit de l'établissement d'une ligne de communications directe entre Moscou et Washington D.C. (le "téléphone rouge"). Les phases suivantes ont été marquées par un accord sur la modernisation de cette ligne et un accord sur les mesures propres à réduire le risque d'un déclenchement de guerre nucléaire entre les deux puissances, tous deux en date du 30 septembre 1971. Par ce dernier accord, les deux parties s'engageaient à prendre des mesures unilatérales de stabilisation et s'imposaient certaines obligations pour informer leur partenaire d'activités militaires particulières. Un quatrième accord sur la prévention des accidents sur mer et dans l'espace aérien environnant, daté du 25 mars 1972, comportant toute une série de mesures, a considérablement contribué à réduire le nombre des incidents dus aux activités maritimes.

88. Les accords sur la limitation des armes stratégiques (SALT I, 1972 et SALT II, 1979), signés par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prévoient la mise en oeuvre d'une série de mesures bilatérales supplémentaires que l'on pourrait inscrire dans le cadre du processus de renforcement de la confiance. Ces mesures impliquent l'échange d'informations sur certaines activités, le non-empêchement de certaines reconnaissances, la notification des lancements de missiles au-delà du territoire national des Etats participants et l'établissement d'une commission de consultation permanente chargée de faciliter la réalisation des objectifs et de l'application des dispositions des traités.

## CHAPITRE V

### PRINCIPES

89. Comme on l'a signalé dans des chapitres précédents, en particulier au chapitre III, l'objet des mesures propres à renforcer la confiance est de contribuer au respect des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), et d'autres instruments internationaux pertinents.

90. Les conséquences sont de deux ordres : d'une part, ces principes constituent le point de repère d'après lequel les Etats peuvent évaluer chacune des mesures proposées pour accroître la confiance dans un processus donné d'instauration d'un climat de confiance; d'autre part, l'application de chacune de ces mesures précises aide ainsi à traduire dans les faits les principes généraux existants du droit international, contribuant par là même à leur efficacité. Les principes les plus importants à cet égard sont :

- a) Le refus de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies;
- b) Le règlement des différends par des moyens pacifiques;
- c) La non-ingérence dans les affaires intérieures;
- d) La coopération entre Etats pour résoudre les problèmes internationaux et promouvoir le respect des droits de l'homme;
- e) L'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes;
- f) L'égalité souveraine des Etats et le respect des droits qui s'y rattachent;
- g) L'accomplissement de bonne foi des obligations qui incombent aux Etats en vertu du droit international.

91. Le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a reconnu et approuvé le rôle que les mesures et politiques propres à renforcer la confiance peuvent jouer pour faciliter le processus du désarmement et renforcer la paix et la sécurité internationales. Les principes énoncés dans le Document final et présentés comme ayant une importance fondamentale pour les négociations et les mesures à prendre dans le domaine du désarmement (par. 25 et suivants) ont donc une portée décisive quant à l'introduction et à l'application des mesures propres à renforcer la confiance. Réciproquement, les progrès réalisés dans le processus du renforcement de la confiance accentueront et renforceront l'efficacité de ces principes. Le Groupe désire appeler particulièrement l'attention sur le fait que l'adoption de ces mesures devrait se faire d'une façon équitable et équilibrée pour garantir à chaque Etat le droit à la sécurité totale et veiller

/...

aussi à ce qu'aucun Etat, individuellement ou collectivement, ne puisse obtenir à aucun moment d'avantages sur les autres, compte étant tenu du droit de tous les Etats de participer sur un pied d'égalité aux négociations comme aux efforts internationaux.

92. Pour mieux dégager la relation entre les principes énoncés ci-dessus et les mesures propres à renforcer la confiance, il faut souligner de façon réaliste la nature et l'envergure de ces mesures. Si les mesures propres à renforcer la confiance aident à établir les fondements nécessaires à l'élaboration d'accords sur le désarmement et la limitation des armements, elles ne peuvent remplacer l'obligation faite aux Etats Membres dans le paragraphe 42 du Document final de ne négliger aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action figurant dans ledit document, dans le but final d'arriver à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. De même que les mesures propres à renforcer la confiance ne peuvent se substituer à l'application de mesures véritables de désarmement, elles ne devraient pas être interprétées à tort comme une justification permettant de se décharger d'autres obligations internationales essentielles en matière de coopération dans divers domaines. Les mesures propres à renforcer la confiance sont un outil important pour améliorer le climat politique et faciliter la conclusion d'arrangements de plus large portée sur la sécurité et la coopération internationales. Il serait cependant illusoire et peu profitable de négliger les limites de ce concept, qui peut et, de fait, doit compléter et renforcer d'autres aspects de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales sans être à même de les supplanter.

93. Lorsqu'on analyse la relation entre des mesures propres à accroître la confiance et le droit international, il ne faut pas perdre de vue que ces mesures n'ont été reconnues que depuis peu de temps comme un moyen spécifique de réduire la tension entre les Etats et de servir la paix et la sécurité internationales. Bien que toutes les époques aient connu divers moyens pour renforcer la confiance entre les Etats, ce n'est qu'il y a quelques années que l'on a commencé d'isoler certaines mesures concrètes en y voyant une étape vers le désarmement et la limitation des armements. Il n'existe donc pas jusqu'à présent d'ensemble déterminé de règles du droit international public qui puisse s'appliquer aux mesures propres à renforcer la confiance en tant que telles. Il est évident, cependant, que les règles existantes du droit international s'appliquent à l'institution et à l'exécution desdites mesures. Dans le cas où ces mesures font l'objet d'un accord entre des Etats ayant l'intention de définir des obligations qui les lieraient juridiquement, elles constituent un droit conventionnel international entre les parties.

94. Les Etats peuvent également convenir de mesures d'un caractère moins obligatoire propres à renforcer la confiance : en l'absence d'une volonté de créer des engagements conventionnels obligatoires, de telles mesures peuvent consister en engagements officiels de caractère politique ou en recommandations quant à la conduite à observer. Selon le droit international, leur non-observation n'entraînerait aucune responsabilité juridique. Il va sans dire, cependant, que le refus de se plier à une mesure non obligatoire de ce type détruira la confiance que la mesure en question était destinée à créer et risque de mettre en danger le processus même du renforcement de la confiance.

/...

95. Des mesures unilatérales peuvent également établir des obligations de droit international pour l'Etat qui se déclare lié.

96. Bien qu'un accord sur des mesures juridiquement obligatoires puisse être sans aucun doute extrêmement précieux pour le renforcement de la confiance, des mesures non juridiques contenant des engagements politiques peuvent aussi avoir une certaine importance dans le déroulement du processus de renforcement de la confiance. Cela ressort de façon évidente, par exemple, des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. L'application de mesures résultant d'engagements politiques peut inspirer une confiance dans la conduite des Etats et témoigner de leur volonté persistante de se conformer à certaines normes préétablies..

97. A cet égard, des mesures propres à renforcer la confiance non juridiquement obligatoires peuvent compléter la fonction du droit international en établissant un code de conduite acceptable sur le plan international.

98. L'application régulière et continue de mesures politiquement obligatoires peut créer une pratique dans laquelle, à long terme, les Etats participants acquièrent la conviction que seule une conduite correspondant à cette pratique peut être considérée comme légale. Ainsi, la nature obligatoire d'une mesure propre à renforcer la confiance peut être graduellement renforcée à mesure qu'on l'accepte de plus en plus comme mode de conduite correcte. L'application systématique et uniforme durant une longue période, d'une mesure obligatoire sur le plan politique peut donc conduire au développement d'une obligation relevant du droit international coutumier. De cette façon, le processus du renforcement de la confiance peut contribuer progressivement à la création de nouvelles normes du droit international.

## CHAPITRE VI

### APPROCHE

#### A. Régionale, interrégionale, internationale et globale

99. L'étude de tous les aspects du désarmement régional faite par l'Organisation des Nations Unies souligne que "pour la grande majorité des Etats, les menaces pesant sur leur sécurité et le besoin de se préparer sur le plan militaire sont perçus principalement en fonction de la situation qui règne dans leur propre région" (A/35/416, par. 136).

100. Comme il a été mentionné précédemment, les mesures propres à accroître la confiance doivent, pour être efficaces, être considérées en fonction des éléments de menace existant dans une situation particulière. Par ailleurs ces mesures devraient jouer un rôle important dans la mesure où elles contribuent à résoudre les problèmes spécifiques de sécurité.

101. Le fait que de nombreux problèmes de sécurité, sinon la plupart, et les interprétations que l'on peut en faire ont pour origine des facteurs et des éléments régionaux permet de conclure qu'il est faisable et souhaitable, pour accroître la confiance, d'adopter une approche régionale.

102. Comme il a été exposé dans l'étude mentionnée ci-dessus, dans le contexte du désarmement la région est une notion souple que l'on ne peut définir par avance ni d'une manière générale. Ce qui constitue une région appropriée pouvant faire l'objet d'une mesure particulière dépendra avant tout des initiatives prises par les Etats intéressés et de la nature de la mesure envisagée. Ainsi, un arrangement entre deux ou plusieurs Etats limitrophes peut représenter un arrangement régional, susceptible d'être progressivement élargi grâce à l'adhésion d'autres Etats.

103. Compte tenu du fait que les mesures propres à accroître la confiance sont liées à la perception qu'ont les Etats de leur propre sécurité dans leurs relations réciproques, la déclaration contenue dans l'étude sur le désarmement régional selon laquelle "les considérations d'ordre géographique et de sécurité ne suffiront pas toujours par elles-mêmes à déterminer ce qui peut être une 'région' appropriée" et "dans de nombreux cas, le désarmement régional pourra utilement profiter d'éléments supplémentaires tels que l'existence de liens culturels, économiques, idéologiques et/ou politiques" (Ibid., par. 155), semble particulièrement s'appliquer à des mesures de ce type.

104. Le fait qu'il existe en matière de sécurité des conditions et des besoins particuliers à des régions déterminées se traduit, pour les mesures propres à accroître la confiance, de la façon suivante.

105. Il est évident que les Etats d'une région déterminée connaissent mieux que quiconque la nature de leurs problèmes en matière de sécurité. En conséquence, l'analyse et l'évaluation des causes profondes de la méfiance, de la crainte et

/...

de tensions, qui sont nécessairement le point de départ de tout effort visant à accroître la confiance, doivent être effectuées dans la région considérée et ne peuvent être entreprises par des Etats étrangers à cette région. Sur la base de cette analyse, les Etats d'une région doivent pouvoir en toute liberté et souveraineté déterminer s'il y a lieu d'adopter des mesures visant à accroître la confiance. Cette initiative peut également émaner d'une organisation régionale.

106. En matière de sécurité, l'évaluation des conditions et des perceptions particulières permettra de déterminer les critères grâce auxquels les Etats d'une région pourront définir la nature, la portée et l'aire d'application des mesures propres à accroître la confiance et à réduire les menaces qui pèsent sur leur propre sécurité.

107. Par exemple, si des Etats sont tout particulièrement préoccupés par le danger d'une attaque surprise, il y aura lieu d'adopter des mesures visant à accroître le délai d'alerte. Si l'on estime qu'un manque de communication peut avoir des effets particulièrement déstabilisants, il serait hautement souhaitable d'améliorer les moyens de communication accessibles, notamment en temps de crise. Dans d'autres cas, il pourrait être utile d'adopter des mesures qui permettraient d'être mieux informé des activités militaires et autres questions intéressant la sécurité mutuelle.

108. De même, la portée des mesures doit être adaptée, en se fondant sur l'égalité de droits et d'obligations de tous les Etats participants, aux conditions et aux besoins particuliers de chaque région. L'obligation de notifier les activités militaires d'une certaine ampleur dans une région déterminée peut être sans intérêt pour une autre région. Cela est également vrai en ce qui concerne la détermination du territoire auquel devraient s'appliquer les mesures propres à accroître la confiance. Il faudrait définir l'aire d'application selon le degré de cohésion qu'y présentent les conditions militaires, et la perception qu'ont les Etats intéressés de leur situation de sécurité et les préoccupations que celle-ci leur inspire.

109. En matière de sécurité, l'analyse de la situation régionale permettra aux Etats d'une région considérée de déterminer les mesures propres à accroître la confiance et à résoudre les problèmes spécifiques de sécurité, qu'il semble possible d'appliquer et/ou de négocier. Dans des régions où s'affrontent des Etats fortement armés et où prévalent de graves tensions et une situation de profonde méfiance, le seul espoir concret d'obtenir progressivement des résultats positifs sera la mise en oeuvre de mesures d'ampleur très modeste propres à accroître la confiance. Dans d'autres régions où il n'existe pas de divisions politiques et militaires importantes, les Etats peuvent accepter, d'un commun accord et assez rapidement, des contraintes de plus grande portée, et, partant, accélérer le processus d'accroissement de la confiance.

110. Selon les causes qui donnent naissance à la méfiance, les Etats intéressés pourraient adopter d'autres mesures ou politiques de nature à leur permettre de faire face à des situations ou des problèmes particuliers.

111. Le fait de souligner l'importance de l'approche régionale ne signifie pas cependant que la confiance puisse être régionalisée ou compartimentée. Le processus d'accroissement de la confiance est une entreprise universelle, exactement au même titre que les politiques élaborées en matière de sécurité, qui doivent avoir une portée mondiale si l'on veut qu'elles aboutissent dans le monde interdépendant tel qu'il se présente aujourd'hui. La perte de confiance dans une région du monde fera courir des risques à la paix et à la sécurité internationales dans leur ensemble. Les mesures qui réduisent ou même anéantissent la confiance sur le plan régional portent nécessairement atteinte à la confiance sur le plan international et détériorent le climat politique en ce qui concerne la limitation des armements et le désarmement. Bien entendu, le contraire est également vrai, et cela représente un argument décisif en faveur de l'approche régionale. En effet, les mesures tendant à instaurer et à renforcer la confiance et à favoriser la sécurité et la stabilité dans une région déterminée auront un effet stabilisant à une plus grande échelle, et, partant, renforceront la sécurité mondiale.

112. En raison de cette action réciproque entre d'une part les diverses régions et d'autre part les régions et le reste du monde, il peut être nécessaire pour les Etats d'une région déterminée qui décident d'adopter une mesure régionale propre à accroître la confiance, de tenir compte, en matière de sécurité, des préoccupations des Etats situés en dehors de cette région. Quant à ces derniers, il est tout aussi important que, prenant en considération les intérêts de sécurité des Etats d'une région, ils participent à l'application des mesures de renforcement de la confiance convenues par ceux-ci.

113. En matière de sécurité, on peut très utilement tenir compte des préoccupations des Etats situés en dehors de la région en associant ces Etats ainsi que d'autres régions selon le cas, au processus d'accroissement de la confiance, sans pour autant mondialiser les questions de sécurité propres à une région déterminée. En conséquence, après une certaine consolidation du processus en question dans une région déterminée, il faudrait s'efforcer d'accroître les avantages qui ont été obtenus en matière de sécurité, en élargissant la portée géographique des mesures appropriées propres à accroître la confiance, c'est-à-dire en incorporant ces mesures à des accords interrégionaux. Il faut souligner toutefois que les divers types de mesures propres à accroître la confiance élaborés compte dûment tenu des conditions particulières qui prévalent dans une région donnée ne peuvent en général être "transférés" en totalité et sans modifications appropriées dans d'autres contextes. Ainsi, tout élargissement de l'aire d'application et tout effort visant à compléter un régime de mesures régionales propres à accroître la confiance par un régime de mesures interrégionales impliqueront que soit faite une réévaluation des conditions qui déterminent les besoins en matière de sécurité du "nouveau contexte". En fonction de cette réévaluation, il faut choisir ou élaborer des mesures appropriées propres à accroître la confiance.

114. Grâce à l'expérience acquise sur divers plans régionaux et internationaux et compte tenu des avantages d'une approche globale, il serait possible de franchir une nouvelle étape en mettant sur pied une convention internationale qui codifierait un certain nombre d'obligations fondamentales et applicables sur le plan international, en vue de la mise en oeuvre de mesures propres à accroître la confiance.

/...

B. Méthodes de mise en oeuvre

115. La confiance ne peut être instaurée par la simple mise en oeuvre d'une mesure spécifique propre à accroître la confiance, et encore moins par de vagues déclarations d'intention. Elle ne peut croître que si l'on tient compte de l'expérience fournie par l'histoire. Ainsi, l'accroissement de la confiance est-il le résultat d'un processus de longue haleine engendré du fait de l'application complète et uniforme de mesures concrètes et contrôlables et de l'exécution de politiques fiables.

116. Bien que les mesures propres à accroître la confiance ne limitent pas ou ne réduisent pas les potentiels militaires en tant que tels, elles peuvent restreindre, dans certains cas, la liberté d'entreprendre des actions militaires et entraîner une certaine limitation des possibilités d'utilisation de la force militaire. Il faut donc s'attendre que les Etats ne pourront introduire des mesures spécifiques que de façon progressive. Dans la phase initiale d'un processus d'accroissement de la confiance, ils auront tendance à préserver leur liberté d'action le plus possible et à réduire au minimum les risques encourus, en n'acceptant que des mesures propres à accroître la confiance dont la portée sera limitée et qui les engageront à un moindre degré.

117. Puisque seule la mise en oeuvre intégrale et globale de mesures de faible portée propres à accroître la confiance est à même de créer le climat de confiance nécessaire pour qu'il soit possible d'accepter des mesures plus strictes, il faudra éviter de lancer des projets trop ambitieux dans le cours de la phase initiale. Non seulement ces projets risqueraient de ne pas donner les résultats attendus, mais leurs effets pourraient être contraires au but recherché. Un respect sélectif et restrictif des engagements portant sur des mesures propres à accroître la confiance décevra les espoirs suscités par la mise en oeuvre d'un processus d'accroissement de la confiance et pourra même discréditer ce processus. Il faut donc faire preuve de patience et accepter un développement par étapes, dans lequel chaque étape dépendra du succès de la précédente, jusqu'à ce qu'un réseau global de mesures propres à accroître la confiance fournisse une base solide sur laquelle il sera possible de conclure des accords de plus grande portée dans le domaine de la sécurité internationale.

118. Lorsque le processus a été engagé avec succès, il y a de fortes chances pour qu'il puisse développer sa propre dynamique. La principale raison en est que le succès de chaque mesure donne davantage confiance dans la possibilité d'appliquer efficacement d'autres mesures éventuellement de plus grande portée. Les progrès obtenus grâce à la mise en oeuvre mutuelle de mesures propres à accroître la confiance encourageront vivement les Etats à poursuivre le processus d'accroissement de la confiance. Il est donc capital que ce processus soit réellement engagé, même si la phase initiale est à de nombreux égards la plus délicate et la plus compliquée. Cela implique que les Etats se décident à prendre des initiatives. Dans certaines conditions, même une ébauche d'action unilatérale peut être réalisable et permettre d'engager un processus qui ne serait pas possible autrement. Il est bien entendu que ces mesures unilatérales ne sont adoptées et appliquées que lorsque celui qui en a pris l'initiative a de bonnes raisons de croire qu'elles donneront des résultats positifs et satisfaisants.

/...

119. De toute évidence, lorsque le processus aura atteint un certain niveau de développement, les mesures unilatérales et non obligatoires devront être remplacées par des accords de nature plus contraignante car c'est la seule façon pour les Etats d'avoir l'assurance que des mesures permettront d'obtenir des résultats équilibrés et équitables. En outre, les mesures incorporées dans les traités ne doivent pas provoquer de modifications soudaines du climat international. Leur objectif est d'aider à assurer la continuité requise par le déroulement du processus d'accroissement de la confiance.

120. Dans les phases initiales de ce processus, les mesures propres à accroître la confiance portant sur le renforcement des contacts personnels peuvent largement contribuer à venir à bout des préjugés et à éviter les interprétations erronées sans impliquer nécessairement une limitation des options militaires. A long terme toutefois, dans le domaine de la sécurité les relations entre les Etats ne devraient pas uniquement dépendre des relations entre particuliers, car celles-ci peuvent faire courir de nombreux risques. Au cours du processus d'accroissement de la confiance, les relations personnelles devraient donc être complétées par l'application de mesures visant à donner une forme déterminée au processus considéré et à l'institutionnaliser.

121. Lors de l'instauration progressive de la confiance, il faudrait suivre une règle générale consistant à appliquer d'abord des mesures moins contraignantes, pour appliquer ensuite graduellement des mesures plus contraignantes. Cette évolution peut prendre diverses formes. Il est notamment possible d'accroître la quantité et la qualité des renseignements échangés entre les parties afin d'obtenir des renseignements d'un plus haut intérêt sur le plan militaire. C'est ainsi qu'on pourrait mettre en place une réglementation du statut des observateurs des manoeuvres militaires afin de les mettre en mesure de s'en faire une idée juste. A cet égard, il faudrait s'efforcer également d'affiner de manière constante les indicateurs utilisés dans le cadre des activités militaires de routine, afin de les rendre plus efficaces en cas d'alerte.

122. Une autre possibilité est d'élargir la portée et l'aire d'application des mesures actuelles propres à accroître la confiance, pour en augmenter de façon très appréciable l'efficacité. Ainsi, les engagements de notifier les principaux mouvements militaires dans une région déterminée pourraient être étendus à tous les mouvements qui, dans une région plus importante, présentent un intérêt du point de vue militaire. Les Etats devraient décider d'un commun accord des moyens à employer pour faire face à d'autres sujets de préoccupation.

123. Le renforcement de l'engagement qui détermine la manière dont les diverses mesures propres à accroître la confiance doivent être appliquées jouerait un rôle très important du point de vue qualitatif, en rendant plus crédible et plus fiable le processus d'accroissement de la confiance. En conséquence, il faudrait au plus tôt que des mesures librement adoptées fassent place à des dispositions obligatoires qui, elles-mêmes, pourraient être transformées en obligations juridiquement contraignantes.

/...

## CHAPITRE VII

### EXEMPLES DE MESURES SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER A INSTAURER LA CONFIANCE

124. Le Groupe est d'avis qu'il serait très difficile d'indiquer des mesures précises d'instauration et de renforcement de la confiance applicables dans une région donnée. Comme on l'a souligné à diverses reprises dans le corps de la présente étude, la nature, la portée et autres caractéristiques des politiques à mettre en oeuvre ou des mesures à prendre doivent être décidées par les pays intéressés en fonction des conditions qui règnent dans la région sur le plan de la sécurité.

125. Pour classer les mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales et à créer la confiance entre Etats, on pourrait se laisser guider par des critères très généraux, relevant des catégories suivantes : politique, militaire, économique, sociale et culturelle. Il va sans dire qu'il serait difficile d'éviter des chevauchements.

126. Conformément à son mandat, le Groupe a examiné les politiques et mesures que les gouvernements dans leurs réponses et leurs déclarations ont indiqué comme indispensables ou adéquates pour accroître la confiance. Nombre de ces mesures étaient d'ordre général et relevaient d'une ou plusieurs catégories non militaires, mais une forte proportion des propositions touchait le domaine militaire, ce qui montre bien la priorité élevée que beaucoup de gouvernements accordent aux problèmes de sécurité.

127. Pour illustrer les applications pratiques possibles des propositions et des recommandations qui ont été exposées dans la présente étude en se plaçant d'un point de vue plus général, le Groupe a pensé qu'il serait utile de donner quelques exemples et de présenter un certain nombre de domaines d'application en ce qui concerne des mesures susceptibles de créer la confiance. Il est entendu que ces domaines sont indiqués purement à titre d'exemple pour illustrer les mesures que les Etats pourraient envisager lorsqu'ils décident d'entreprendre des négociations en vue d'instaurer et de renforcer la confiance.

#### A. Mesures notamment à caractère militaire et de sécurité susceptibles de contribuer à accroître la confiance

128. Après avoir étudié les politiques et mesures liées aux aspects militaires de la sécurité, qui ont une incidence immédiate et directe sur le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, le Groupe a estimé que les mesures suivantes pourraient être réalisables :

/...

a) Information et communications de nature militaire

- i) Publication et échange de renseignements sur les activités militaires et autres questions intéressant la sécurité mutuelle.
- ii) Publication et échange de renseignements sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement.

b) Dépenses militaires

Réduction progressive des budgets militaires selon des modalités convenues, comme, par exemple, en termes absolus ou en termes de pourcentage.

c) Notification préalable des activités militaires

- i) Notification préalable des manoeuvres militaires d'envergure dans des conditions acceptées.
- ii) Notification préalable librement décidée d'autres manoeuvres militaires.
- iii) Notification préalable des mouvements militaires importants.

d) Visites et échanges

- i) Invitation d'observateurs étrangers à l'occasion de manoeuvres militaires.
- ii) Echanges de délégations militaires.
- iii) Octroi de bourses d'études dans les écoles militaires à du personnel militaire étranger.

e) Consultations

Mise en place de mécanismes de consultation en vue de favoriser l'application d'accords sur la limitation des armements et le désarmement.

f) Règles de conduite militaire

Informations sur l'importance et la durée de certaines activités militaires, telles que les manoeuvres et certains mouvements, selon des procédures préétablies.

/...

g) Relâchement des tensions militaires

- i) Mesures propres à favoriser le relâchement des tensions militaires, en particulier dans les situations mettant en présence des forces militaires assez considérables.
- ii) Mesures destinées à renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

h) Contraintes

- i) Limitation ou interdiction de certaines activités militaires.
- ii) Création de zones dénucléarisées, de zones démilitarisées, de zones de paix et coopération dans le cadre d'accords librement conclus entre Etats intéressés.

i) Vérification

Elaboration continue et intensifiée de procédures de vérification intégrées aux accords sur des mesures propres à accroître la confiance et sur la limitation des armements et le désarmement.

j) Règlement des situations de crises

- i) Mise au point de procédures susceptibles d'améliorer les communications, de réduire les risques d'interprétation erronée et de limiter les conflits, notamment grâce à la mise en place de lignes directes.
- ii) Dégagement et séparation des forces.
- iii) Mesures de maintien de la paix, comme par exemple l'installation de postes d'observation.

k) Règlement des différends et des conflits

Mesures favorisant la détente et le règlement des conflits.

B. Mesures de renforcement de la confiance qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus

129. Certains experts, qui soutenaient que l'un des principaux objectifs des mesures propres à accroître la confiance devrait être de la part des Etats de faire preuve d'une grande ouverture permettant de prévoir leurs politiques en matière de sécurité, ont estimé que l'adoption de mesures dans ce sens contribuerait fortement à éliminer les risques d'interprétation erronée et d'évaluation inexacte de la puissance militaire et des intentions d'autres Etats, qui contribuent à créer des sentiments d'insécurité. C'est dans ce contexte qu'ont été proposées les mesures ci-après visant à :

- a) Une information plus large, une communication plus étroite et une compréhension plus grande des questions liées à la sécurité;
- b) Fournir des renseignements plus complets sur les potentiels et moyens militaires;
- c) Exposer publiquement et avec clarté les doctrines relatives à la défense;
- d) Etablir des modes et des normes de conduite militaire en temps de paix qui seraient en même temps des signaux d'alarme;
- e) Imposer des contraintes pour les options militaires;
- f) Divulguer les budgets militaires et adopter pour ce un instrument de publication normalisé.

130. Ainsi qu'on l'a indiqué, toutefois, le critère de l'échange d'informations pertinentes devrait être la portée et la nature des mesures concrètes propres à accroître la confiance.

131. S'agissant des mesures de renforcement de la confiance en Europe, on n'a pu s'entendre sur l'intérêt de faire figurer dans l'étude certaines propositions précises.

132. Quelques experts ont dressé une liste de mesures susceptibles d'instaurer la confiance en Europe et fait ressortir que, en raison de la place centrale qu'occupait ce continent dans la stratégie mondiale, la situation qui y régnait avait un peu partout une incidence sur la stabilité internationale et la confiance entre Etats. Ils ont suggéré une série de mesures qui, si elles étaient appliquées, pourraient, espéraient-ils, engager les efforts vers l'adoption de mesures plus diverses visant à renforcer la confiance entre Etats dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans le monde. Il s'agissait de :

- a) Réduire les effectifs de manoeuvre des forces terrestres sujettes à notification préalable de 25 000, comme c'est le cas actuellement, à 20 000 hommes;

/...

- b) Porter la période de notification de trois semaines à un mois;
- c) Annoncer à l'avance les grandes manoeuvres aériennes et navales;
- d) Limiter les effectifs de manoeuvres militaires de 40 000 à 50 000 hommes;
- e) Donner notification des mouvements de troupes auxquels participent 20 000 hommes ou plus;
- f) Etendre l'application de mesures de renforcement de la confiance à la partie européenne de l'URSS, sous réserve que cette expansion s'applique dans une mesure correspondante aux territoires des Etats occidentaux;
- g) Etudier les moyens d'étendre ces mesures à l'Extrême-Orient.

133. Sans nécessairement désapprouver certaines de ces mesures, plusieurs experts n'ont pas jugé utile de les faire figurer dans la présente étude du fait que, de même que d'autres propositions connexes, elles faisaient l'objet d'un examen dans d'autres instances, qu'elles ne traduisaient les vues que d'un certain nombre de pays et qu'elles n'étaient pas applicables dans beaucoup de régions, notamment en Extrême-Orient.

134. D'autres experts se sont déclarés en désaccord avec les éléments des mesures précitées et certains d'entre eux sont allés jusqu'à faire remarquer que les propositions présentées par les pays neutres et non alignés à la réunion de Madrid de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe avaient à leur avis une portée beaucoup plus vaste.

C. Politiques et mesures liées pour la plupart à des questions d'ordre politique, économique et social

135. Outre des suggestions concernant des mesures militaires ou de sécurité, les gouvernements ont formulé, le plus souvent en termes généraux, des politiques et mesures de renforcement de la confiance, liées pour la plupart à des questions d'ordre politique, économique et social. Par exemple, beaucoup ont signalé combien le respect des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des dispositions d'autres instruments de droit international, contribuerait à instaurer la confiance entre pays.

136. Le Groupe n'a pas étudié dans le détail les vues des gouvernements et n'a pas non plus cherché à déterminer lesquelles méritaient d'être retenues dans le contexte de l'étude, car il a estimé qu'elles s'inscrivaient dans le cadre plus large établi par les débats, les réponses communiquées au Secrétaire général et

/...

les déclarations pertinentes faites à l'Assemblée générale. La liste ci-dessous est établie à l'intention des gouvernements désireux de participer et de mieux contribuer au processus de renforcement de la confiance :

- a) Respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, non-ingérence dans leurs affaires intérieures et respect de leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.
- b) Cessation des politiques d'agression et de colonialisme.
- c) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions des instruments internationaux en vigueur.
- d) Examen et promotion de mesures propres à accroître la conscience dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances appropriées.
- e) Instauration d'un nouvel ordre économique international comportant des mécanismes de coopération et d'intégration pour le développement économique et social.
- f) Respect de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.
- g) Lancement de projets communs de développement économique, en particulier dans les zones frontalières.
- h) Elaboration d'accords bilatéraux ou régionaux relatifs à des projets de coopération et d'intégration.
- i) Recours à du personnel qualifié et utilisation des ressources nécessaires pour les projets de coopération entrepris en commun dans le domaine du développement ou ayant un caractère humanitaire; secours en cas de catastrophes naturelles.

/...

## CHAPITRE VIII

### ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. L'Organisation des Nations Unies et l'instauration de la confiance

137. La tâche principale de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est définie dans l'Article 1 de la Charte est de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire. L'Organisation des Nations Unies devrait être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

138. L'objectif du désarmement est mentionné à deux reprises dans la Charte. L'Article 11 stipule que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements. L'Article 47 précise que le Comité d'état-major sera chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité notamment en ce qui concerne "la réglementation des armements et le désarmement éventuel". En outre, l'Article 26 fait référence à un système de réglementation des armements en vue duquel le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

139. Les buts énoncés dans la Charte coïncident dans une large mesure avec l'objectif général des mesures propres à accroître la confiance ou ont un rapport étroit avec celui-ci. Comme le montre le Chapitre III, ces mesures visent à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser l'accroissement de la confiance, ainsi qu'une meilleure compréhension entre les nations. Cela constitue donc une condition préalable nécessaire pour limiter les phénomènes qui conduisent à la course aux armements et pour réaliser des progrès importants dans les négociations sur la limitation et la réduction des armements et des forces armées et, finalement, sur le désarmement général et complet.

140. De l'avis du Groupe, ces références montrent clairement que l'Organisation des Nations Unies a un rôle primordial à jouer dans l'élaboration et la conclusion d'accords relatifs à des mesures propres à accroître la confiance, ainsi que dans leur exécution. Ceci va dans le sens du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement tel qu'il a été reconnu au paragraphe 8 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

141. L'Organisation des Nations Unies peut inciter les Etats Membres à envisager et entamer des négociations sur les mesures propres à accroître la confiance. Elle peut d'autre part contribuer à créer un climat politique propice au succès des négociations et enfin son action est essentielle pour le maintien et le renforcement de la volonté des Etats Membres de négocier des accords sur l'exécution de mesures propres à accroître la confiance et de les appliquer. Les négociations sur de telles

/...

mesures doivent, conformément au paragraphe 8 du Document final, être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

142. De par leur nature, ces mesures peuvent jouer un rôle important en particulier dans la phase initiale de mise en oeuvre du programme global de désarmement qui est élaboré par le Comité du désarmement. C'est ainsi que dans les Eléments d'un programme global de désarmement dont le texte 2/ a été adopté par la Commission du désarmement, des mesures propres à accroître la confiance sont citées parmi les mesures à appliquer dans le cadre du Programme.

143. De même, les mesures propres à accroître la confiance qui contribuent à renforcer la sécurité des Etats ont une place prioritaire parmi les activités qui doivent être poursuivies pendant la deuxième Décennie du désarmement, ainsi que le stipule la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement (annexe de la résolution 35/46). A ce propos, il doit être tenu compte des situations et des besoins propres aux différentes régions.

144. En outre, comme on l'a montré au Chapitre V, la réalisation de plusieurs principes particuliers énoncés dans la Charte des Nations Unies peut se trouver favorisée par l'application des mesures propres à accroître la confiance. On peut donc dire, de l'avis du Groupe, que les mesures propres à accroître la confiance et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies sont interdépendants. De nombreuses mesures propres à accroître la confiance peuvent faire avancer la réalisation de certains buts des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies peut favoriser et améliorer l'exécution de ces mesures. Ce faisant, l'Organisation des Nations Unies peut, d'une façon caractéristique, remplir son rôle de centre où s'harmonisent les efforts des nations.

#### B. Organes de l'Organisation des Nations Unies et autres organes

145. Dans l'exécution de ses multiples tâches, l'Organisation des Nations Unies a plusieurs moyens à sa disposition pour promouvoir la confiance. Tous ses organes devraient s'efforcer de favoriser l'instauration de la confiance. En particulier, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent accélérer cette instauration en adoptant des décisions et des recommandations proposant et demandant aux Etats d'adopter et de mettre en place des mesures propres à accroître la confiance. Ces décisions et ces recommandations peuvent, suivant les caractéristiques de chaque mesure, s'adresser à tous les Etats ou bien seulement aux Etats d'une région donnée qui ont des intérêts particuliers ou encore - en cas de crise imminente - aux Etats immédiatement touchés par une aggravation des tensions. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pourraient par exemple recommander une évaluation de quelques-unes des mesures propres à accroître la confiance qui ont été appliquées pendant une certaine période et, sur la base de cette évaluation, ils pourraient recommander qu'elles soient poursuivies, modifiées ou - dans le cas de mesures régionales - qu'elles soient étendues à d'autres régions.

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 42 (A/34/42), sect. IV.

146. Si l'on s'en tient à la répartition des tâches telle qu'elle est définie dans la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité serait concerné principalement par les mesures qui ont directement trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sa tâche consisterait, entre autres, à encourager les initiatives de paix et, le cas échéant, les arrangements mettant fin à des conflits armés. Les opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation des Nations Unies et la mise en place de forces de maintien de la paix, d'observateurs et de médiateurs constituent des exemples concrets et largement acceptés de mesures propres à accroître la confiance.

147. L'Assemblée générale, pour sa part, se consacrerait aux mesures qui trouveraient une application dans les domaines politique, économique, juridique et social. Cela n'interdirait cependant nullement à l'Assemblée générale de recommander aux Etats Membres ou au Conseil de sécurité toute mesure propre à accroître la confiance qui entrerait dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Pour remplir cette tâche, il est essentiel que l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, tous les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, soient maintenus dûment informés du résultat des négociations relatives aux mesures propres à accroître la confiance et des accords conclus dans ce domaine. L'application d'un grand nombre des mesures qui ont été énumérées au Chapitre VII pourrait donc être encouragée.

148. La dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a été le point de départ de la participation de l'Organisation des Nations Unies à la tâche particulière qui lui incombe d'encourager l'évaluation et l'application de mesures propres à accroître la confiance. A la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale pourra poursuivre ses travaux dans ce domaine.

149. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle particulièrement important en ce sens qu'elle met en place les mécanismes qui permettent les délibérations dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement. Cette tâche est confiée à la Première Commission de l'Assemblée générale qui, conformément à une décision prise par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, traite exclusivement des questions de désarmement et des questions relatives à la sécurité internationale et à la Commission du désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, qui examine différents problèmes de désarmement et fait des recommandations à leur sujet. Ces deux organes sont tout désignés pour s'occuper des mesures propres à accroître la confiance qui touchent directement aux questions de sécurité.

150. Le Comité du désarmement peut se consacrer au même type d'activités. Ce Comité, qui est le seul organe de négociations multilatérales et entretien des rapports spéciaux avec l'Organisation des Nations Unies, fait rapport régulièrement à l'Assemblée générale. Il serait naturel que le Comité soit chargé de mettre au point et de négocier les mesures propres à accroître la confiance qui sont incluses dans les accords sur le désarmement et sur la limitation des armements, eux-mêmes négociés au sein du Comité, ou qui sont liées à ces accords. A cet égard, ce sont les mesures visant à faciliter le contrôle des accords en vigueur ou la conclusion de nouveaux accords qui semblent être les plus importantes.

151. Dans le cadre de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Secrétaire général coordonne l'action des différents organes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les activités visant à instaurer la confiance. En outre, conformément à l'Article 99 de la Charte, en vertu duquel il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Secrétaire général pourrait appuyer toute mesure propre à accroître la confiance qui lui semblerait susceptible de réduire les tensions existantes et d'empêcher l'apparition de nouvelles tensions, évitant ainsi qu'une crise ne surgisse ou ne s'aggrave.

#### C. Les institutions spécialisées

152. Les institutions spécialisées pourraient, chacune dans son domaine d'action particulier, contribuer dans une large mesure au processus d'instauration de la confiance. C'est ainsi que dans le cadre du programme d'aide aux pays en développement, l'Organisation des Nations Unies pourrait, par l'intermédiaire de ses institutions spécialisées, contribuer à réduire les inégalités politiques, économiques et sociales, ce qui aurait pour effet d'atténuer les tensions et les malaises actuels et permettrait de jeter les bases d'une meilleure compréhension et d'une plus grande coopération dans ces domaines.

153. Avec l'aide de ses institutions, l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir la base et les ressources économiques nécessaires à l'instauration de différents types de coopération régionale qui permettraient de renforcer la confiance mutuelle entre les Etats de ces régions.

#### D. Activités diverses

154. Pour résumer sa position, le Groupe a affirmé que tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, dans l'accomplissement de la tâche qui leur est impartie, peuvent contribuer de multiples façons à renforcer la confiance mutuelle entre les Etats.

155. Le Groupe a toutefois admis que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer le processus d'instauration de la confiance, aussi importantes qu'elles soient, ne devraient en aucune façon porter préjudice aux autres activités dans ce domaine. Les négociations sur les mesures propres à accroître la confiance doivent être menées suivant le cas à un niveau bilatéral, régional ou multilatéral, en fonction de ce qui semble pouvoir permettre de parvenir plus aisément à un accord. Les mesures qui ont été adoptées dans le Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement qui fait partie de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en sont une illustration concrète.

156. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager et faciliter toutes les négociations qui se déroulent en dehors de son champ d'activité chaque fois que ces négociations semblent devoir aboutir. Ainsi, des pourparlers et des négociations pourraient avoir lieu simultanément au sein de l'Organisation des Nations Unies comme à l'extérieur de l'Organisation sur des mesures similaires ou identiques. Tout doit être fait pour assurer la poursuite et le succès des négociations, quel que soit l'organe sous les auspices duquel elles se déroulent.

## CHAPITRE IX

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

#### Conclusions

157. Lors de son évaluation du rôle des mesures propres à accroître la confiance dans le contexte de la situation internationale actuelle, le Groupe a jugé que l'on assistait à une grave détérioration des relations internationales et que si cette tendance se poursuit les tensions internationales s'en trouveront exacerbées et l'humanité se verra confrontée au danger d'une guerre mondiale. D'où le caractère plus pressant que jamais de mesures propres à accroître la confiance et à faciliter les négociations sur le désarmement.

158. Le Groupe a souligné que la confiance étant la résultante de nombreux facteurs d'ordre militaire et non militaire, elle ne saurait reposer, pour tous les Etats et en toutes circonstances, sur la même association de facteurs. Dans les réponses qu'ils ont adressées au Secrétaire général, les gouvernements de pays appartenant à diverses régions ont mis l'accent sur la nécessité d'instaurer un climat de confiance dans les domaines politique, économique, juridique et social.

159. Cependant, étant donné que, pour l'essentiel, les propositions avancées par les gouvernements intéressaient des questions d'ordre militaire, ces dernières ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. Le Groupe a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies pourrait, à partir des résultats de la présente étude, élargir ses perspectives et mettre davantage l'accent sur des mesures non militaires propres à renforcer la confiance.

160. De l'avis du Groupe, l'objectif global des mesures propres à accroître la confiance doit être de contribuer à réduire, voire dans certains cas à éliminer, les causes de méfiance, de peur, de tension et d'hostilité qui entrent pour beaucoup dans l'accroissement de l'arsenal militaire international. Bien que ces causes varient d'une région à l'autre suivant les données d'expérience et les facteurs qui déterminent la situation de chaque région en matière de sécurité, il a paru possible au Groupe de circonscrire les principales causes qui conduisent à la méfiance et à la peur, l'une d'elles étant le manque de données fiables sur les activités militaires des Etats et autres questions se rapportant à la sécurité mutuelle.

161. Pour conduire à la réalisation de ces objectifs, les mesures propres à accroître la confiance devraient posséder les caractéristiques suivantes : elles devraient traduire dans les faits des principes de droit international universellement reconnus, tels que ceux énumérés au chapitre V de la présente étude, grâce à l'application de mesures concrètes, précises et vérifiables, liées aux éléments de menace, sources d'inquiétudes dans une situation donnée. Etant donné la nature du processus d'instauration de la confiance entre Etats, l'application des mesures qui seront

/...

prises devra être intégrale, régulière et continue, ce qui suppose une définition aussi précise que possible de leurs paramètres. Il faudra à long terme remplacer par des éléments objectifs les facteurs subjectifs qui peuvent être à la base d'idées fausses.

162. De l'avis du Groupe, l'adoption des mesures propres à accroître la confiance peut avoir lieu notamment dans le cadre des efforts concertés visant à prévenir et limiter des conflits internationaux grâce à l'envoi, entre autres, de forces de maintien de la paix, à l'occasion d'accords sur l'arrêt des hostilités entre Etats, de négociations sur la limitation et la réduction des armements, ou encore de conférences d'examen portant sur d'autres domaines des relations entre Etats. Il est entendu que ces exemples ne doivent pas être vus comme exclusifs et que les Etats devraient s'efforcer de favoriser et de renforcer en toutes circonstances le processus d'instauration de la confiance.

163. Une étude de l'évolution des mesures propres à accroître la confiance montre que le concept de mesures destinées à dissiper la méfiance et à instaurer la confiance se rencontre tout au long de l'histoire. Ce n'est que récemment toutefois que l'on y a vu un élément de la paix et de la sécurité internationales et qu'il s'est développé dans le cadre de discussions et de négociations bilatérales, régionales et mondiales auxquelles le Groupe a consacré un examen plus approfondi.

164. Les auteurs de l'étude estiment que les principes généraux du droit international, en particulier ceux de la Charte des Nations Unies, ceux de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et ceux énoncés dans d'autres instruments internationaux pertinents constituent d'abord le point de repère d'après lequel peuvent être évaluées chacune des mesures proposées dans une situation donnée. Ensuite, l'application de chacune de ces mesures aide à traduire dans les faits les principes généraux du droit international, contribuant par là même à leur efficacité. On a jugé que les principes énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et présentée comme ayant une importance fondamentale pour les négociations et les mesures à prendre dans le domaine du désarmement, avaient une portée décisive quant à l'adoption et à l'application de mesures propres à renforcer la confiance.

165. S'agissant des rapports entre des mesures propres à accroître la confiance et le droit international en général, l'étude souligne qu'il n'existe pas jusqu'à présent d'ensemble déterminé de règles du droit international qui puisse s'appliquer aux mesures propres à renforcer la confiance. Les règles existantes toutefois s'appliquent à l'institution et à l'exécution desdites mesures qui, dans le cas où elles font l'objet d'un accord, peuvent constituer un droit conventionnel international entre les parties.

166. Partant du fait qu'il existe en matière de sécurité des conditions et des besoins particuliers à des régions déterminées, le Groupe a estimé que des considérations strictement d'ordre géographique et de sécurité ne suffiront pas toujours à déterminer ce qui peut être une situation appropriée et que, dans de nombreux cas, un moyen de faciliter l'adoption de mesures propres à accroître la confiance serait de tenir compte d'éléments supplémentaires, tels que l'existence de liens culturels, économiques, idéologiques et politiques.

167. C'est en se fondant sur l'analyse des causes de la méfiance et de tensions dans une région donnée, que les Etats qui en font partie doivent librement et souverainement décider s'il y a lieu d'envisager l'adoption de mesures de renforcement de la confiance. Ce faisant, en raison de l'action réciproque qui s'exerce entre les diverses régions et les régions et le reste du monde, les Etats devraient tenir compte des préoccupations en matière de sécurité des Etats situés en dehors de la région. Une fois un processus régional d'instauration de la confiance affermi, il conviendrait d'examiner la possibilité d'étendre au niveau interrégional la portée des mesures appropriées. Tout élargissement de l'aire d'application impliquera que soit faite une réévaluation des conditions en matière de sécurité dans le nouveau contexte.

168. Dans le processus graduel d'instauration de la confiance, la mise en oeuvre intégrale et globale de mesures moins contraignantes crée le climat propice à l'adoption de mesures plus rigoureuses. Cette évolution peut, en particulier, prendre la forme d'un accroissement qualitatif et quantitatif des renseignements échangés en matière de sécurité, d'un élargissement de la portée et de l'aire d'application et d'un renforcement du caractère obligatoire de certains accords.

169. Se référant au rôle de l'Organisation des Nations Unies, les auteurs de l'étude font partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement la participation de l'Assemblée générale à la tâche d'encourager l'évaluation, l'adoption et l'application de mesures propres à accroître la confiance. Ils soulignent que, conformément au rôle que le Document final reconnaît à l'Organisation dans le domaine du désarmement, tous les organes des Nations Unies peuvent contribuer à entretenir et renforcer la volonté des Etats Membres de négocier des accords sur l'exécution de mesures propres à accroître la confiance et de les appliquer.

170. Dans ce contexte, la Première Commission de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement et le Comité du désarmement sont tout désignés pour s'occuper des mesures propres à accroître la confiance qui touchent directement aux questions de sécurité. L'Organisation des Nations Unies peut aider à faire mieux prendre conscience aux gouvernements, aussi bien qu'au public, de l'intérêt que présentent des mesures d'instauration de la confiance pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et peut contribuer à créer un climat politique propice à des négociations fructueuses.

#### Recommandations

171. De l'avis des experts, la présente étude a essentiellement pour objet de mieux préciser et définir la notion des mesures propres à accroître la confiance dans le contexte mondial, de fournir des directives et des conseils aux gouvernements désireux d'adopter et d'appliquer de telles mesures et d'appeler l'attention du public sur l'importance d'engager et d'encourager un processus d'instauration de la confiance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont conscients également du fait que la présente étude n'est qu'une première étape dans le cadre des efforts que poursuit l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer la confiance entre Etats.

172. Il leur paraît donc important que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres se donnent à coeur d'encourager et d'appuyer tous les efforts consentis pour mieux étudier les moyens par lesquels des mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité internationales. Les efforts qui seront déployés dans l'avenir pourraient se donner comme objectifs principaux d'analyser plus en détail qu'il n'a été possible ici les possibilités d'instaurer la confiance dans diverses régions, de donner une portée plus vaste et un poids plus grand aux mesures de renforcement de la confiance dans le domaine militaire et, dans un souci d'amplification, d'accorder plus d'attention aux aspects non militaires du processus d'instauration de la confiance.

173. En outre, les divers organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions gouvernementales, les établissements d'enseignement et l'opinion publique devraient contribuer à éveiller l'intérêt eu égard aux possibilités vastes, et fréquemment négligées, qu'offrent des mesures d'instauration de la confiance pour renforcer la paix et la sécurité et pour faire progresser le désarmement. A cet égard, il pourrait être utile que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tienne un registre des types de mesures de renforcement de la confiance appliquées un peu partout dans le monde, qui lui seraient librement communiquées.

174. Qui plus est, les Etats qui se sont donnés pour objectif le renforcement de la confiance mutuelle, pourraient tirer parti des possibilités exposées dans l'étude qui se prêtent le mieux à l'introduction de mesures propres à accroître la confiance. Ils devraient envisager, selon qu'il convient, de se référer, dans tout engagement commun contenant des déclarations politiques, à des mesures de renforcement de la confiance ou d'y faire état d'un accord intervenu à ce sujet. Lors de l'élaboration et de la négociation de mesures déterminées, les Etats pourront s'inspirer de la liste fournie à titre d'exemple au chapitre VII.

175. Une fois un processus d'instauration de la confiance fermement établi, les Etats devraient s'employer systématiquement et avec persistance, dans le cadre de tribunes et d'institutions appropriées, à étudier les possibilités d'améliorer et d'amplifier les mesures existantes aussi bien que d'en élaborer de nouvelles, de façon à créer une base solide. L'élargissement de la portée et de l'aire d'application des mesures propres à accroître la confiance, de même que le renforcement de leur caractère obligatoire, offriraient d'excellentes perspectives.

-----